

CONVENTION ENTREPRISE

CONDITIONS GÉNÉRALES AU 12.04.2019

La Convention Entreprise définit les conditions de fonctionnement de votre (vos) compte(s) courant(s) et les principaux services que la Caisse d'Épargne vous propose pour faciliter votre activité. Ce document a à la fois une valeur contractuelle et informative. Ces Conditions s'appliquent à chacun de vos comptes ainsi qu'à l'ensemble de ceux-ci.

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » forment votre Convention.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Épargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

Nous vous recommandons, en conséquence, d'en prendre connaissance avec attention.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente Convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le(s) compte(s) courant(s), qui serait (seraient) précédemment ouvert(s), continue(nt) à fonctionner sans aucun effet novatoire.

Votre Caisse d'Épargne, dont les coordonnées figurent en dernière page de la présente Convention, sera désignée sous les termes « Caisse d'Épargne ». Vous serez de votre côté, en qualité de titulaire d'un ou de compte(s) courant(s), désigné sous le terme de « Client ».

La Caisse d'Épargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

SOMMAIRE

DEFINITIONS

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 - Objet de la Convention
- 2 - Services attachés au compte courant en euro
- 3 - Mandat de payer - instructions données par le Client
- 4 - Procuration
- 5 - Obligations du Client
- 6 - Garanties des dépôts
- 7 - Secret professionnel - Informatique et libertés – devoir de vigilance - Fichier Central des retraits de cartes bancaires
 - 7.1 - Secret professionnel
 - 7.2 – Loi informatique et libertés
 - 7.3 - Devoir de vigilance : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
 - 7.4 - Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires
- 8 – Garanties, sûretés et transfert de patrimoine

II OUVERTURE DU (DES) COMPTE(S) COURANT(S)

- 9 - Ouverture de tout compte
- 10 - Ouverture du (des) compte(s) courant(s) en euro ou en devise(s)
- 11 - Formalités effectuées par la Caisse d'Épargne
- 12 - Relevé d'Identité Caisse d'Épargne (RICE)
- 13 – Démarchage et droit au compte
 - 13.1 – Démarchage
 - 13.2 - Droit au compte et services bancaires de base
 - 13.2.1 – Modalités d'ouverture du compte - Application du droit au compte
 - 13.2.2 – Fonctionnement du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte
 - 13.2.3 – Clôture du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte

III FONCTIONNEMENT DU (DES) COMPTE(S) COURANT(S)

- 14 - Compte courant - Unité des comptes ouverts en euro
 - 14.1 - Définition du compte courant
 - 14.2 - Inscription des opérations en compte – Unité de compte
- 15 - Compte(s) courant(s) ouvert(s) en devise(s) autre(s) que l'euro
- 16 - Spécificités des opérations libellées en devises autres que l'euro
- 17 - Comptes et opérations exclus
- 18 – Date de valeur
 - 18.1 - Généralités
 - 18.2 - Dates de valeur applicables aux Services de Paiements visés au titre V
 - 18.2.1 – Date de valeur en cas d'opération de change
 - 18.2.2 – Date de valeur sans opération de change
 - 18.3 - Dates de valeur applicables aux opérations de paiements visées au titre VI
- 19 - Solde du compte – Dépassement ou découvert non autorisé
- 20 - Incidents de fonctionnement - Oppositions au fonctionnement du (des) compte(s) courant(s)
 - 20.1 - Généralités
 - 20.2 - Formes, effets et procédures de saisie
- 21 - Preuve des opérations et Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)
 - 21.1 – Preuve des opérations
 - 21.2 - Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)
- 22 – Compensation entre les comptes courants

IV MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU(X) COMPTE(S) : GENERALITES

- 23 - Conditions générales de délivrance et de retrait des moyens de paiement
 - 23.1 – Compte courant en euro
 - 23.2 – Particularités du (des) compte(s) courant(s) en devise(s)
- 24 – Généralités sur les opérations de paiement

V SERVICES DE PAIEMENTS

- 25 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Principes
 - 25.1 - Autorisation d'une opération de paiement : consentement
 - 25.2 - Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et révocation d'un ordre de paiement

- 25.3 - Identifiant unique
- 25.4 - Moment de réception
- 25.5 - Refus d'exécution
- 25.6 - Montant transféré
- 25.7 - Information après l'exécution de l'opération
- 26 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiements : Règles applicables par services de paiements
 - 26.1 – Versements d'espèces
 - 26.1.1 – Autorisation de l'opération
 - 26.1.2 – Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces
 - 26.1.3 – Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces en devises
 - 26.1.4 – Retrait/révocation d'un ordre de versement d'espèces
 - 26.1.5 – Délais d'exécution d'un ordre de versement d'espèces
 - 26.2 - Retrait d'espèces euro au guichet
 - 26.2.1 – Autorisation de l'opération
 - 26.2.2 – Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces
 - 26.2.3 – Retrait/révocation d'un ordre de retrait d'espèces
 - 26.2.4 – Délais d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces
 - 26.3 – Virements SEPA
 - 26.3.1 Virements au crédit du compte
 - 26.3.2 Virements SEPA au débit du compte
 - 26.4 – Prélèvements SEPA
 - 26.4.1 – Prélèvements SEPA reçus (client débiteur)
 - 26.4.2 – Prélèvement SEPA émis (client créancier)
 - 26.5 – Titres Interbancaires de Paiements SEPA (TIP SEPA) – Téléversements SEPA
 - 26.6 – Cartes bancaires
- 27 – Responsabilité la Caisse d'Épargne liées à l'exécution de l'opération de paiement
 - 27.1 - Opérations non autorisées par le Client
 - 27.2 - Opérations mal exécutées
 - 27.2.1 – Identifiant unique erroné ou incomplet
 - 27.2.2 – Virements
 - 27.2.3 – Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA
 - 27.2.4 – Versements et retraits d'espèces
 - 27.2.5 – Recherche d'opérations
 - 27.2.6 – Frais et intérêts
 - 27.2.7 – Exception
- 28 – Frais applicables
 - 28.1 - Frais liés à l'information et l'exécution des mesures préventives et correctives
 - 28.2 - Frais liés aux opérations de paiement et taux de change

VI AUTRES MOYENS DE PAIEMENTS

- 29 – Chèques
 - 29.1 - Le chéquier
 - 29.1.1 – Délivrance du chéquier
 - 29.1.2 – Conservation du chéquier par le Client
 - 29.1.3 – Émission des chèques et provision en compte
 - 29.2 - Remises de chèques à l'encaissement
 - 29.2.1 – Généralités
 - 29.2.2 – Remises de chèques de banque à l'encaissement
 - 29.2.3 – Remise de chèques étrangers
 - 29.3 - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision
 - 29.3.1 – Interdiction bancaire d'émettre des chèques – Principes
 - 29.3.2 – Régularisation des incidents de paiement
 - 29.3.3 – Effets de la régularisation des incidents de paiement
 - 29.3.4 – Frais de rejet
 - 29.4 - Opposition au paiement des chèques
 - 29.5 - Cas particulier des lettres-chèque en devises
 - 29.6 - Paiements par chèques de banque
- 30 – Effets de commerce
 - 30.1 - Cas particulier des LCR et BOR
 - 30.2 - Principe général de paiement des effets de commerce
 - 30.3 - Convention de « Paiement Sauf Désaccord » d'effet de commerce
 - 30.3.1 – Principe
 - 30.3.2 – Modalités pratiques
 - 30.3.3 – Durée - Résiliation
 - 30.4 - Remises d'effets à l'encaissement
 - 30.5 - Protêts et autres avis
- 31 – Virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier)
- 32 – Virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

VII SERVICES ASSOCIÉS AU COMPTE

- 33 – Assurance des moyens de paiement (AMP PRO PLUS)
 - 33.1 – Dictionnaire
 - 33.1.1 – Définitions relatives aux personnes
 - 33.1.2 – Définitions relatives au fonctionnement du contrat
 - 33.2 – Garanties accordées
 - 33.2.1 – Garantie des opérations frauduleuses avant opposition suite à la perte/vol de la carte garantie
 - 33.2.2 – Garantie assurance perte/vol des formules de chèques vierges

- 33.2.3 – Remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte/vol
- 33.2.4 Remboursement des frais d'opposition suite à perte/vol de la carte ou du chéquier
- 33.3 – Exclusions communes à toutes les garanties
- 33.4 – Etendue territoriale
- 33.5 – Sinistres
 - 33.5.1 – Obligations de l'Assuré
 - 33.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne
 - 33.5.3 – Versement de l'indemnité
 - 33.5.4 Examen des réclamations
- 33.6 – Vie du contrat
 - 33.6.1 – Prise d'effet
 - 33.6.2 Durée
 - 33.6.3 Résiliation
 - 33.6.4 Cotisation
- 34 – Services bancaires à distance : Service CE net Comptes
 - 34.1 – Caractéristiques des services bancaires à distance
 - 34.2 – Modalités techniques d'accès des services bancaires à distance
 - 34.3 – Modalités d'identification
 - 34.4 – Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire
 - 34.4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal
 - 34.4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire
 - 34.5 – Confidentialité des codes
 - 34.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service
 - 34.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne
 - 34.6 – Principaux services offerts
 - 34.7 – Sécurisation des opérations « sensibles »
 - 34.7.1 – Authentification et signature par certificat électronique
 - 34.7.2 – Conditions Générales d'utilisation du Service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL)
 - 34.8 – Opposition sur chèquiers et cartes bancaires
 - 34.9 – Exécution des opérations et ordres – Information - Réclamation
 - 34.9.1 – Exécution des opérations – Révocabilité d'un ordre
 - 34.9.2 – Opérations sur titres financiers
 - 34.9.3 – Délais de contestation des opérations (autres que sur titres financiers)
 - 34.9.4 – Déclaration de l'Abonné
 - 34.10 – Preuves des opérations
 - 34.10.1 – Enregistrements et récapitulatif des transactions
 - 34.10.2 – Ecrit signé
 - 34.11 – Responsabilités
 - 34.11.1 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne
 - 34.11.2 – Responsabilité de l'Abonné
 - 34.11.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition
 - 34.12 – Recommandations spécifiques relatives à CE net Comptes
 - 34.13 – Durée – Résiliation – Suspension
 - 34.13.1 – Durée et Résiliation
 - 34.13.2 – Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne
 - 34.14 – Tarification
 - 34.14.1 – Coût de l'abonnement
 - 34.14.2 – Tarification des opérations effectuées
 - 34.14.3 – Coût des communications à la charge de l'Abonné
 - 34.15 – Modification des conditions générales
 - 34.16 – Divers
- 35 – Le service de dépôt express « Securexpress »
 - 35.1 – Caractéristiques du service
 - 35.1.1 - Objet du service
 - 35.1.2 - Caractéristiques des cartes Securexpress
 - 35.1.3 - Conditions d'accès au service
 - 35.1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Epargne
 - 35.1.5 - Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces (pièces et billets de banque)
 - 35.1.6 - Perte ou vol
 - 35.1.7 - Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Securexpress
 - 35.1.8 - Durée de validité et renouvellement des cartes Securexpress
 - 35.1.9 - Code confidentiel des cartes Securexpress
 - 35.1.10 - Modification des conditions contractuelles relatives aux cartes Securexpress
 - 35.1.11 - Prix du service Securexpress
 - 35.1.12 - Durée de l'abonnement
 - 35.1.13 - Résiliation de l'abonnement
 - 35.1.14 - Cessation du service
 - 35.1.15 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne
 - 35.2 - Notice d'information des assurances attachées à Securexpress
 - 35.2.1 - Les garanties
 - 35.2.2 - L'adhésion
 - 35.2.3 - Lexique

VIII SOUSCRIPTION AUX SERVICES GROUPES BOUQUET LIBERTE

36 – Les Bouquets Libertés

- 36.1 – Les Services Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE et Bouquet Premium TPE

36.2 – Les Services Bouquets Liberté Groupe
37 – Tarification des Bouquets Libertés

IX GESTION DES BESOINS DE TRÉSORERIE

38 - Facilité de caisse et autorisation de découvert
39 - Cession de créances professionnelles
40 - Escompte
41 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

X SUIVI DU (DES) COMPTE(S)

42 - Relevés de compte
43 - Arrêtés de compte
44 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

XI DELAIS ET MODALITES DE CONTESTATIONS DES OPERATIONS

45 - Opérations relevant des Services de Paiements (opérations visées au titre V de la présente convention)
45.1 – Généralité sur les opérations non autorisées ou mal exécutées
45.2 - Cas particulier des prélèvements SEPA reçus
46 – Opérations ne relevant pas des Services de Paiement (opérations visées au titre VI de la présente convention)

XII CONDITIONS TARIFAIRES

47 – Taux, commissions et frais applicables au compte
47.1 – Information du client des taux, commissions et frais
47.2 – Prescription des taux

XIII MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

480 – Modifications
491 – Modalités de mise en œuvre

XIV TRANSFERT ET CLÔTURE DU (DES) COMPTE(S)

50 - Modalités de clôture du (des) compte(s)
51 - Effets de la clôture
52 - Transfert du (des) compte(s)
53 - Inactivité du compte

XV RECLAMATION – MEDIATION – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

54 – Réclamation – Médiation
55 - Attribution de compétence

XVI ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la Convention et aux contrats qui lui sont rattachés sauf dispositions spécifiques indiquées dans ces contrats :

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Espace SEPA : pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint Marin.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la banque et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Épargne ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement.

Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des **Services de Paiement** visés à l'article L.314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (EEE) et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre cette collectivité et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier ci-après dénommés « Autres moyens de paiements » :

Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- les Services de Paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, et un pays autre que la France,

Sont notamment concernés les virements internationaux non visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier et les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Ordre de Paiement : instruction donnée en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds :

- par le Payeur à sa banque,
- par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire
- par le Bénéficiaire à la banque du Payeur.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L.314-1 II du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiements visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôts et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA), téléversements SEPA, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite des services offerts par la Caisse d'Épargne.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Objet de la Convention

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières ainsi que des « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte courant en euro et, le cas échéant, du (des) compte(s) courant(s) en devise(s) ainsi que les engagements de la Caisse d'Epargne et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du (des) compte(s) courant(s) au nom du Client et s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom de celui-ci auprès de la Caisse d'Epargne, sauf dispositions spécifiques contraires.

Si le Client et la Caisse d'Epargne ont déjà conclu une Convention Entreprise régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la Convention Entreprise signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

La Convention est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnés aux articles L.133-1 et suivants et L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier, issus de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et de ses textes d'application.

Les parties conviennent expressément de se soumettre au régime dérogatoire prévu notamment aux articles L.133-2, L.133-24, L.314-5 et L. 314-12 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que les opérations effectuées par CE net Remises, Echange de Données Informatisées (EDI) ainsi que les opérations effectuées par cartes bancaires font l'objet de conventions séparées.

Lorsque le Client a fourni son adresse électronique à la Caisse d'Epargne, cette dernière pourra lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la présente Convention et des produits et/ou services souscrits.

2 - Services attachés au compte courant en euro

Le Client peut bénéficier d'un certain nombre de services offerts par la Caisse d'Epargne.

Ils font, pour la plupart, l'objet de conventions spécifiques.

Pour ceux qui peuvent être directement souscrits dans le cadre de la présente Convention, ils sont choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord entre le Client et la Caisse d'Epargne. La liste de ces services est susceptible d'être modifiée postérieurement à l'ouverture du compte, à l'initiative du Client ou de la Caisse d'Epargne, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Sous réserve des conditions de préavis à respecter le cas échéant pour chacun des services souscrits à la présente Convention, la dénonciation de la Convention entraînera cessation des services qui y sont attachés.

3 - Mandat de payer - Instructions données par le Client

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles ci-après et sauf application d'une procédure sécurisée, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent.

Le consentement doit être formalisé par écrit (c'est-à-dire par lettre ou par télécopie) auprès de la Caisse d'Epargne.

A défaut de dispositions contraires spécifiques, la Caisse d'Epargne n'exécutera pas les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données par téléphone ou par courriel, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère suffisant d'authenticité. Dans tous les cas, sauf dispositions spécifiques contraires, le Client sera tenu de confirmer par écrit à la Caisse d'Epargne, le même jour, les instructions données initialement autrement que par écrit. La Caisse d'Epargne est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre déjà transmis autrement que par écrit, dont elle aurait reçu confirmation par écrit sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment. Toutes les instructions transmises autrement que par écrit qui seront exécutées par la Caisse d'Epargne, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou double emplois qui pourraient en résulter.

Le Client donne mandat à la Caisse d'Epargne de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente Convention Entreprise, ou ultérieurement.

La Caisse d'Epargne peut exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs (des) omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne soient pas imputables à la Caisse d'Epargne.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne exécuterait l'ordre, l'écrit en sa possession, le courriel, les avis d'opérations/opérer, l'enregistrement téléphonique... constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

4 - Procuration

Le Client peut associer un ou plusieurs tiers, appelés « mandataires », au fonctionnement de son ou de ses compte(s) courant(s) en leur donnant une ou plusieurs procurations pour effectuer sur le et/ou les compte(s) visé(s) par la présente Convention, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture d'un (des) compte(s).

La procuration est donnée par acte séparé, à l'ouverture de chacun des comptes courants ou ultérieurement. Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès de l'agence qui tient le(s) compte(s) courant(s) ou le Centre d'Affaires rattaché à l'agence qui tient le ou les compte(s), après avoir justifié de son identité en présentant une pièce d'identité officielle comportant une photographie. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Caisse d'Epargne pourra solliciter, au frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toute formalité complémentaire, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous le contrôle de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne peut exiger que la procuration soit notariée.

La Caisse d'Epargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. La Caisse d'Epargne peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue,
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire,
- en cas de décès du mandataire,

- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- en cas de clôture du compte objet du mandat.

La procuration peut, de surcroît, être révoquée à tout moment par le Client ou faire l'objet d'une renonciation à tout moment par le mandataire. La révocation ou la renonciation prend effet à compter de la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Client ou le mandataire ou par la signature d'un imprimé en agence.

En cas de révocation, il appartient au Client d'en informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

Lorsque la procuration a pris fin, le mandataire n'a plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte objet du mandat ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il est tenu de restituer sans délai à la Caisse d'Epargne tous les moyens de paiement en sa possession.

Le Client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées par les mandataires sur le ou les compte(s) objet(s) du mandat.

5 - Obligations du Client

Le Client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son ou de ses compte(s) courant(s), notamment toute modification de sa forme juridique, toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

Le Client devra :

- fournir à l'ouverture du compte courant en euro, et par la suite annuellement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'Entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tout document et information sur sa situation économique, comptable et financière,
- informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise,
- communiquer à la Caisse d'Epargne, à la demande de cette dernière, toute information nécessaire susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le ou les compte(s).

Par ailleurs, le Client s'interdit de procéder à un nantissement de son ou de ses compte(s) courant(s) sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

6 – Garantie des dépôts

En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces du Client et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L.312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant explicatif ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution, ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65 rue de la Victoire - 75009 PARIS,

7 - Secret professionnel – Informatique et libertés – devoir de vigilance – Fichier Central des retraits de cartes bancaires

7.1 - Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions de l'Article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent ses crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple pour la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'épargne (BPCE, Caisses d'épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

7.2 – Loi Informatique et Libertés

7.2.1 – Dans le cadre de la relation bancaire, la Caisse d'Epargne est amenée à recueillir, aux Conditions Particulières de la présente convention, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la

fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Caisse d'Epargne, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le Client de communiquer à la Caisse d'Epargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'Epargne est autorisée par le représentant légal/mandataires, signataires des présentes, à communiquer les données les concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

7.2.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

7.2.3 - Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Caisse d'Epargne, en s'adressant au Service Relation Clients à l'adresse suivante : 15 av de la Jeunesse CS30327 - 44703 Orvault Cedex

7.3 - Devoir de vigilance : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa Clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au(x) compte(s) et à lui fournir, à première demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs du Client, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

7.4 - Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires

Une inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte « CB » n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au Client, titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte « CB » dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte « CB » qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le Client, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et les modalités qui lui sont communiqués par la Caisse d'Epargne afin d'éviter une inscription audit Fichier.

8 – Garanties, sûretés et transfert de patrimoine

De convention expresse, les garanties, sûretés et accessoires attachés aux créances entrant dans le ou les compte(s) subsisteront en faveur de la Caisse d'Epargne pour garantir le remboursement du solde débiteur éventuel de chacun de ces comptes lors de leur clôture.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Convention et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

II – OUVERTURE DU (DES) COMPTE(S) COURANT(S)

9 - Ouverture de tout compte

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Épargne est tenue de procéder à certains contrôles et vérifications.

Notamment, lorsque le Client exploite une Entreprise sous forme de société, le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité, comportant une photographie récente,
- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait "K-Bis") à jour et datant de moins de trois (3) mois,
- une copie des statuts, certifiée conforme par un mandataire spécialement habilité de la personne morale titulaire du compte ainsi que tous les actes modificatifs s'il en existe,
- une copie certifiée conforme, des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis par ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client.

Au cas où la forme juridique est autre que celle de société commerciale (société civile...), la Caisse d'Épargne demande de produire en plus des statuts, tout document officiel original prouvant l'existence de la personnalité morale.

La Caisse d'Épargne est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

10 - Ouverture du (des) compte(s) courant(s) en euro ou en devise(s)

Il est convenu entre la Caisse d'Épargne et le Client que ce dernier peut demander l'ouverture d'un compte courant en euro et d'un ou de plusieurs comptes courants en devises étant précisé qu'à chaque devise correspond un compte courant distinct.

Toute ouverture d'un compte courant en devise suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte courant en euro.

11 - Formalités effectuées par la Caisse d'Épargne

Conformément à la législation en vigueur, la Caisse d'Épargne :

- vérifie le siège social du Client, par l'envoi d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un compte en euro, et la régularité des pouvoirs de leurs représentants,
- interroge le fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France,
- déclare à l'Administration fiscale l'ouverture du (des) compte(s).

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale :

- loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),
- directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
- accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,

La Caisse d'Épargne doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA).

12 - Relevé d'identité Caisse d'Épargne (R.I.C.E.)

Pour faciliter les relations commerciales du Client et lui permettre de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées Caisse d'Épargne, la Caisse d'Épargne, dès l'ouverture du (des) compte(s), lui remet un Relevé d'Identité Caisse d'Épargne (R.I.C.E.) et lui en adresse plusieurs exemplaires. En ce qui concerne le compte courant en euro, un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques.

Enfin, sur simple demande de la part du Client, soit au centre d'affaires qui tient son ou ses compte(s), soit par l'intermédiaire de la Banque à Distance, des R.I.C.E. peuvent lui être fournis.

Le Relevé d'Identité Caisse d'Épargne (RICE), comporte toutes les références du compte du Client objet du RICE ainsi que les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la Caisse d'Épargne.

13 – Démarchage et Droit au compte

13.1 Démarchage

Si le Client a été démarché en vue de la souscription de la présente Convention et/ou des services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente Convention en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code monétaire et financier) :

- « cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;

- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes ».

13.2 – Droit au compte et services bancaires de base

13.2.1 Modalités d'ouverture du compte - Application du droit au compte

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certaines vérifications précisées à l'article 9. Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut en particulier demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement les produits et services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier dénommés aussi « services bancaires de base ».

La Caisse d'Epargne, désignée par la Banque de France comme gestionnaire du compte, s'engage à faire bénéficier le Client des services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Caisse d'Epargne qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- de moyens de consultation à distance du solde du compte, par l'intermédiaire des services bancaires à distance,
- une carte de paiement à autorisation systématique
- deux formules de chèques de banque par mois.

La désignation de la Caisse d'Epargne par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

13.2.2 Fonctionnement du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte

La Caisse d'Epargne et le Client conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'avaux éventuellement souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés, dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou ce chèque.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous comptes seraient ouverts au nom du Client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes, et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 41.

13.2.3 Clôture du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte

La Caisse d'Epargne et le Client conviennent que le compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte cessera selon les modalités précisées aux articles 50 et suivants.

Par ailleurs, toute décision de clôture du compte à l'initiative de la Caisse d'Epargne fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui sera adressée au Client, ainsi qu'à la Banque de France pour information, en respectant un délai minimum de préavis de 2 mois.

La clôture s'accompagnera de la remise de la carte à la Caisse d'Epargne.

III – FONCTIONNEMENT DU (DES) COMPTE(S) COURANT(S)

La présente Convention Entreprise est le document qui régit l'ensemble des rapports juridiques qui existent entre le Client et la Caisse d'Epargne quel que soit le nombre de comptes courants ouverts.

Les Conditions Particulières précisent la liste des comptes courants ouverts, en euro et par devise, dans les livres de la Caisse d'Epargne et le cas échéant des sous comptes qui leur sont attachés. En cas d'ouverture ou de clôture d'un ou de plusieurs compte(s) courant(s), ou sous comptes, au nom du Client, c'est-à-dire en cas de modification de cette liste, il est convenu entre le Client et la Caisse d'Epargne qu'ils signeront un Avenant aux Conditions Particulières de la présente Convention.

14 - Compte courant - Unité des comptes ouverts en euro

14.1 – Définition du compte courant

Le Client et la Caisse d'Epargne conviennent que le compte ouvert en euro fonctionne dans les conditions d'un compte courant et produit les effets juridiques et usuels attachés à une telle Convention.

Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transforment automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fait apparaître une créance ou une dette exigible.

14.2 - Inscription des opérations en compte courant - Unité de compte

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'avaux souscrits par la Caisse d'Epargne, entrent dans le cadre de la Convention de compte courant à l'exception cependant :

- des chèques et effets impayés, dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures peuvent être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte courant ordinaire, commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à tout moment, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du Client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, peuvent être débités au compte.

Le compte courant ouvert en euro en application de la présente Convention est unique.

Si, pour des raisons de clarté ou de commodité, il est ouvert, à la demande du Client, d'autres comptes, en euro et ce, quelle que soit leur numérotation, ceux-ci, dénommés sous comptes, sont considérés comme des sous-ensembles du compte courant bénéficiant d'une simple autonomie comptable.

Ainsi, ils forment ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement. Les soldes de ces différents sous comptes ouverts en euro, entrent dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique en euro. Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé en matière d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée à l'article 41 ci-après.

En application de ce principe, la Caisse d'Epargne est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes en euro se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts - débiteurs ou créditeurs - différenciés sur chacun des sous comptes considérés.

Cependant, certaines opérations peuvent, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsistent, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture. Il est formellement convenu que la Caisse d'Epargne conserve à titre de gage, pour sûreté du solde débiteur du compte qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, tous les effets remis à l'encaissement ou contre-passés et en poursuivra le recouvrement, à charge d'imputer les sommes encaissées par elle sur le solde dudit compte.

Il est indiqué qu'à défaut de précision contraire, expressément convenue entre la Caisse d'Epargne et le Client dans les Conditions Particulières, le(s) sous compte(s) est (sont) réputé(s) être ouvert(s) en euro.

15 - Compte(s) courant(s) ouvert(s) en devise(s) autre(s) que l'euro

A titre préliminaire, il est rappelé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) – après régularisation de l'acte (des actes) « Demande d'ouverture de compte en devises » – suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en euro.

Le Client et la Caisse d'Epargne conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro, dont il est expressément demandé l'ouverture, constitue un compte courant unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte courant distinct.

Ces comptes en devise peuvent être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et, plus particulièrement dans les devises suivantes exprimées en code ISO : CAD, CHF, HKD, JPY, USD, GBP.

Chaque compte ouvert dans la même devise fonctionne dans les conditions d'un compte courant unique et produit les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention et détaillés à l'article 14 ci-dessus.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du (des) compte(s) courant(s) en devise(s) est à la charge exclusive du Client.

16 - Spécificités des opérations libellées en devises autres que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s), sont – sauf instruction contraire expresse du Client – comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Caisse d'Epargne au jour de cette conversion.

La Caisse d'Epargne se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations qui seront alors créditées sur le compte courant du Client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques sont disponibles auprès de l'agence gérant le ou les compte(s).

Le risque de change éventuel lié à une opération en devise, est à la charge exclusive du Client.

17 - Comptes et opérations exclus

Sont exclus de la Convention sauf s'il en est prévu autrement :

- les comptes à régime spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit ou qui régit l'activité à laquelle ils sont destinés.
- les comptes spéciaux que la Caisse d'Epargne déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, en particulier les effets escomptés ou les créances cédées selon les dispositions des Articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier, restés impayés que la Caisse d'Epargne n'aurait pas convenue à contre passer,
- les comptes ou sous comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de Conventions distinctes et/ou assorties de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties, peut, notamment pour éviter l'effet novatoire des comptes courants, en exclure certaines opérations.

Pour le cas où des opérations auraient donné lieu à des écritures automatiquement passées au(x) compte(s) courant(s), notamment en raison de contraintes informatiques, ces écritures peuvent être reprises par la Caisse d'Epargne pour être isolées.

18 – Dates de valeur

18.1 - Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le(s) compte(s) courant(s) comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le Client ne bénéficie pas d'autres conditions.

18.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement visés au titre V ci-après

Il s'agit des opérations visées au titre V de la présente Convention lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre banque impliquée dans l'opération.

18.2.1 - Date de valeur en cas d'opération de change

A titre préliminaire, il est rappelé qu'une opération de change ne peut être réalisée que sur ou à partir du compte courant du Client en euro.

La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte en euro.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en euro de la Caisse d'Epargne, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellées dans une devise autre que celle du compte (en euro) bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Caisse d'Epargne est en possession des sommes en euro, après opération de change.

18.2.2 - Date de valeur sans opération de change

La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne toutefois les versements d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à la disposition du Client et reçoit date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues par l'article 26.1.2 ci-après.

Pour les versements d'espèces dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le compte courant bénéficiaire des fonds étant ouvert dans cette même devise, le montant versé est mis à la disposition du Client et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues par l'article 26.1.3 ci-après.

18.3 - Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements visés au titre VI ci-après

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Epargne, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

19 - Solde du compte – Dépassement ou découvert non autorisé

Le solde de chacun des comptes courants doit toujours rester créditeur.

Le Client doit donc s'assurer que son compte courant est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de ce compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte concerné par l'opération de paiement ne sont effectuées, sauf Convention ou accord préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Caisse d'Epargne, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

Toute position débitrice non autorisée, c'est-à-dire dépassant le solde du compte courant ou de l'autorisation de découvert convenue, donnera lieu, à la perception par la Caisse d'Epargne d'intérêts, de commissions et frais selon les tarifs mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », sans que cette perception ne puisse être interprétée comme valant autorisation de la Caisse d'Epargne de faire fonctionner le compte courant concerné en ligne débitrice.

Il est précisé que ces intérêts seront calculés sur le montant des sommes effectivement utilisées, bien que non autorisées, par le Client, sur la base d'une année 365/366 jours.

Lorsque le taux du dépassement ou découvert non autorisé est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

Le taux effectif global (T.E.G) réellement appliqué sera calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours selon les cas, et sera communiqué, a posteriori, sur les arrêtés de compte visés à l'article 43.

Ces intérêts, commissions et frais s'appliqueront au solde débiteur du compte courant concerné dans les conditions exposées au titre XII de la présente Convention « Conditions Tarifaires ».

La Caisse d'Epargne pourra éventuellement déterminer avec le Client la mise à disposition au profit de ce dernier d'une facilité de caisse, d'une autorisation de découvert, d'une ligne d'escompte ou de mobilisation de créances dans les conditions fixées au titre IX ci-dessous.

20 - Incidents de fonctionnement - Oppositions au fonctionnement du (des) compte(s) courant(s)

20.1 - Généralités

Toute opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte courant nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) est considérée comme un incident de fonctionnement.

Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception, par la Caisse d'Epargne, d'une commission d'intervention définie comme la somme perçue par la Caisse d'Epargne en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Son montant est précisé dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Cette commission reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne même lorsque l'acte qui en est à l'origine n'est pas valable ou demeure sans effet.

Le risque de change éventuel, lié à un incident de fonctionnement sur le ou les compte(s) courant(s) ou sur une opération en devise, est à la charge exclusive du Client.

20.2 - Formes, effets et procédures de saisie

Tous les fonds figurant sur le ou les compte(s) courant(s) du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire, de saisie attribution, d'avis à tiers détenteur (ATD) (réservé à l'Administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales), ainsi que l'opposition administrative (OA) (réservée à l'Administration pour le recouvrement des amendes contraventionnelles).

En cas de saisie attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur, la Caisse d'Epargne est tenue de déclarer le solde disponible du (des) compte(s) courant(s) ouverts dans ses livres au nom du Client.

En cas de saisie attribution, en application de l'Article L162-1 du code des Procédures civiles d'exécution, la Caisse d'Epargne doit rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes courants du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze (15) jours - ou un (1) mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'escompte - au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du (des) compte(s) ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Caisse d'Epargne ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Caisse d'Epargne un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Caisse d'Epargne intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur (ATD), la Caisse d'Epargne doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié - ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'Administration des Douanes - nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'Administration Fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative (OA) notifiée à la Caisse d'Epargne. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente (30) jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Caisse d'Epargne doit verser les fonds au Trésor Public.

La Caisse d'Epargne peut alors également être contrainte de déclarer le solde du (des) compte(s), de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

21 - Preuve des opérations et Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

21.1 – Preuve des opérations

Sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues à la présente Convention, le montant du solde exigible par compte courant et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le(s) compte(s) courant(s), pourront être établies, même vis à vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

Un (des) relevé(s) de compte(s) est(sont) adressé(s) au Client afin de lui permettre de vérifier l'exactitude des écritures enregistrées et de les contester, le cas échéant, dans les conditions et avec les effets précisés ci-après au titre XI et à l'article 27 de la présente Convention.

21.2 - Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Lorsque le Client est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Caisse d'Epargne et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les Clients américains (« U.S. Person » au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Caisse d'Epargne et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

22 – Compensation entre les comptes courants

En vertu des dispositions des articles 1289 et suivants du code civil, le Client autorise dès maintenant la Caisse d'Epargne à compenser la solde de tout compte courant en euros et/ou en devise(s) avec toutes sommes exigible(s) dont le Client serait, le cas échéant, débiteur envers la Caisse d'Epargne au titre des comptes et/ou opérations libellées en euro et/ou en devise(s), notamment lors de la clôture d'un ou de plusieurs compte(s) courant(s).

Dans l'hypothèse de compte(s) courant(s) tenu(s) dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion en euro de la devise concernée. Cette conversion se fera d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Caisse d'Epargne au jour de cette conversion. Dans ce cas, il sera fait application des frais et commissions précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

IV – MOYENS DE PAIEMENTS ASSOCIES AU(X) COMPTE(S) : GENERALITES

23 – Conditions générales de délivrance et de retrait des moyens de paiement

23.1 – Compte courant en euro

La Caisse d'Epargne peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive.

Il est précisé que la remise d'une carte bancaire au Client fera l'objet d'un contrat séparé.

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Caisse d'Epargne a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client.

Sous réserve des dispositions plus spécifiques attachées à chaque moyen de paiement et décrites ci-après, les moyens de paiement délivrés par la Caisse d'Epargne doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

23.2 – Particularités du (des) Compte(s) courant(s) en devise(s)

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au(x) compte(s) courant(s) en devise(s) dans la limite suivante : seuls le virement et la lettre chèque en devise peuvent être mis à la disposition du Client, qui en fait la demande.

24 – Généralités sur les opérations de paiement

24.1 Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Caisse d'Epargne.

Les ordres donnés à la Caisse d'Epargne doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés.

Pour toute opération de débit d'un montant supérieur ou égal à cinq (5) millions d'euros, le Client s'engage à faire tout son possible pour prévenir la Caisse d'Epargne un (1) jour ouvré avant la réalisation de ladite opération : le Client en informe le Centre d'Affaires qui gère le compte, par tout moyen à sa convenance (courrier, mail, fax, appel téléphonique).

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que l'acceptation par la Caisse d'Epargne des opérations demandées puisse être déduite de ces inscriptions matérielles.

24.2 Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le Client peut utiliser :

- sur son compte courant en euro et les sous comptes attachés :
 - les Services de Paiement visés au titre V ci-après ;
 - ou les autres moyens de paiement visés au titre VI ci-après.
- sur son ou ses compte(s) courant(s) en devise(s) et les sous comptes attachés :
 - les virements, répondant, selon le cas, soit aux dispositions prévues au titre V ci-après « Services de Paiement », soit à celles de l'article 31 ci-après ;
 - les lettres chèques et/ou remises de chèques ou d'effets de commerce en devise(s), répondant, aux dispositions prévues aux articles 29 et 30 ci-après.

Il est rappelé que l'ensemble des règles applicables aux cartes bancaires, au service e-Remises et à l'EDI font l'objet de contrats séparés.

V – SERVICES DE PAIEMENTS

Les services de paiement relèvent des articles L.133-1 et suivants et L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont définis en préambule de la présente Convention.

25 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Principes

25.1 – Autorisation d'une opération de paiement : consentement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le Payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

Le consentement du Client est donné sous les formes convenues entre ce dernier et la Caisse d'Epargne par type d'opération, à l'article 26 ci-après.

25.2 – Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et révocation d'un ordre de paiement

Le consentement peut être retiré dans les conditions définies par Service de paiement à l'article 26 ci-dessous, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du Client.

Le retrait du consentement ne peut être effectué que par le Payeur qui a donné son consentement. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues à la présente Convention, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de la Caisse d'Epargne.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Un ordre de paiement peut être révoqué tant qu'il n'a pas été reçu par la banque du Payeur dans les conditions définies aux articles 25.4 et 26 (Cf. « moment de réception » par service de paiement) ci-dessous et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière aux articles suscités sur demande du Client.

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement (c'est-à-dire le Payeur ou le Bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements. La révocation peut être effectuée par l'utilisateur de services de paiement. La révocation d'un ou de plusieurs ordres de paiement effectués par le Payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans la présente Convention, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour le retrait de consentement ou la révocation. Ces frais sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

25.3 – Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le Client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement :

- soit, l'identifiant du compte du Bénéficiaire pour les TIP SEPA, Téléversements SEPA, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB (relevé d'identité bancaire), le RIP (relevé d'identité postale) ou le RICE (relevé d'identité bancaire Caisse d'Epargne),
- soit, l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,

- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire, ou le BIC+IBAN du débiteur, quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen.
- complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de Téléversement SEPA, TIP SEPA ou de l'ICS pour le prélèvement SEPA.

A défaut des mentions exigées, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations nationales, et à partir du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le Client peut fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le Client est utilisé par la Caisse d'Epargne pour effectuer l'opération.

25.4 – Moment de réception

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du Payeur. Si le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le Client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'ordre de paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

25.5 – Refus d'exécution

Lorsque la Caisse d'Epargne refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.

Ce délai est prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

La Caisse d'Epargne en donne les motifs au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au Client. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

Pour l'application des articles 26.3, 26.4.1.e), 26.5.d) et 27.2.2 à 27.2.3 ci-après, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Dans le cas du prélèvement SEPA, du TIP SEPA et du Téléversement SEPA, lorsque le montant crédité à l'échéance sur le compte du Client bénéficiaire constitue une avance, ce montant est porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement. Si le prélèvement SEPA, le TIP SEPA ou le Téléversement SEPA revient impayé, la Caisse d'Epargne effectue la contrepassation de l'opération au débit du compte, augmentée le cas échéant, des frais et charges mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

25.6 – Montant transféré

La banque du Payeur et celle du Bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client Bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière peut prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Bénéficiaire, hormis dispositions contraires prévues dans la présente Convention ou aux contrats-cadre rattachés à cette dernière. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

25.7 – Informations après l'exécution de l'opération

La Caisse d'Epargne communique au moins une (1) fois par mois au Client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées, dans le cadre notamment du Relevé de compte visé à l'article 42 ci-après.

La Caisse d'Epargne restitue autant que faire se peut l'exhaustivité des données relatives aux opérations de paiement.

26 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Règles applicables par services de paiements

26.1 – Versements d'espèces

Il est interdit tout dépôt d'espèces ou de chèques, sous quelque forme que ce soit, dans la boîte aux lettres postale de l'Agence. La Caisse d'Epargne dégageait en effet toute responsabilité en cas de disparition faisant suite à un dépôt dans la boîte aux lettres postale.

26.1.1 - Autorisation de l'opération

- Versements d'espèce en agences

Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du Client ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement.

La signature de ce reçu par le Client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

- Service de dépôt Sécurexpress

Lorsque le Client a souscrit au service de dépôt express Sécurexpress (cf. aux articles 35.1.1 et suivants), les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte, doivent être accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client, avec une carte Sécurexpress ou une carte bancaire, la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

26.1.2 - Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, du montant versé par le Client.

26.1.3 - Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces en devises

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces libellé dans une devise de l'EEE autre que l'euro correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, des fonds versés par le Client, convertis en euro le cas échéant.

26.1.4 - Retrait/révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable.

26.1.5 - Délais d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du Client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué aux articles 26.1.2 et 26.1.3 ci-dessus.

26.2 – Retraits d'espèces, euro, au guichet

26.2.1 - Autorisation de l'opération

Les retraits d'espèces sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte (à l'exception des retraits par cartes bancaires qui font l'objet d'un contrat séparé) contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au Client.

La signature de ce bordereau par le Client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

26.2.2 - Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence.

26.2.3 - Retrait/révocation d'un ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces est irrévocable.

26.2.4 - Délais d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

26.3 Virements SEPA

Le virement SEPA est un virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco).

Virement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le client peut émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Il est fortement recommandé au client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Caisse d'Epargne soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 25 ci-dessus s'appliquent aux virements SEPA et aux virements SEPA COM Pacifique.

Le virement peut être :

- un virement occasionnel immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- un virement occasionnel différé : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- un virement permanent : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

La tarification applicable est indiquée aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

Le client autorise la Caisse d'Epargne à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

26.3.1 Virements au crédit du compte

Le Client peut procéder à des virements vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes dont il est titulaire dans la même Caisse d'Epargne.

Son compte peut également être crédité de virements SEPA réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de compte de tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

Le Client autorise la Caisse d'Épargne à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

26.3.2 Virements SEPA au débit du compte

a) Consentement du client à un ordre de virement SEPA émis par le client

Le virement SEPA est initié en centre d'affaires qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement SEPA par le Client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire : l'identifiant international du compte (IBAN) du Bénéficiaire et l'identifiant international de la banque ce dernier (BIC) ainsi que le montant du virement.

Il peut également être initié par l'intermédiaire du service bancaire à distance CE net Comptes, si le Client a adhéré à ce service ; l'Usager (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro de compte concerné, la date d'exécution souhaitée, le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article 25.3 ci-dessus et le montant du virement.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception d'un ordre de virement SEPA émis par le Client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié en centre d'affaires, correspond à la date indiquée par l'agence/centre d'affaires de la Caisse d'Épargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Épargne.

Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié par l'intermédiaire de CE net Comptes,, correspond au Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne par le Payeur après attribution d'une référence d'opérations (numéro), à la condition que le compte du Payeur dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds lors de l'exécution de l'opération, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Épargne.

- Le moment de réception d'un ordre de virement différé, ou encore permanent, correspond au jour convenu pour son exécution, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Épargne.

c) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de virement SEPA par le Client

- Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat, initié en agence, est révocable, avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne, par un écrit remis à l'agence qui gère le compte du client.

- Les virements différés

Le client peut révoquer un ordre de virement différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Épargne dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- Les virements permanents

Le client peut retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres de virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en agence ou par l'intermédiaire du service CE net Comptes. La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Épargne au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

d) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements SEPA émis par le client : Leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Caisse d'Épargne.

Virements SEPA recus par le client :

La Caisse d'Épargne met le montant de l'opération à disposition du client après que son propre compte ait été crédité dans la devise du compte courant du client.

Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Caisse d'Épargne.

26.4 - Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE, un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit) ou encore un prélèvement SEPA COM Pacifique.

Le prélèvement SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, **en euros** initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans

l'espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et/ou l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Îles Wallis et Futuna), un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Les dispositions du présent article qui s'appliquent aux prélèvements SEPA CORE, s'appliquent aussi aux prélèvements SEPA COM Pacifique.

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible **uniquement** aux clients débiteurs non consommateurs. **Par son utilisation, le client débiteur garantit à la Caisse d'Épargne sa qualité de non consommateur** (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises, s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier, conservé par lui, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit notamment comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier, les coordonnées BIC IBAN du débiteur et la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

26.4.1 Prélèvement SEPA reçus (Client débiteur)

Le Client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE et/ou de prélèvements SEPA interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Épargne par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

a) Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le Client débiteur

Le Client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;

- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA CORE et interentreprises qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat, adapté au type de prélèvement concerné, qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au Client débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier...), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Caisse d'Épargne après cette notification mais avant le débit (cf. infra au d) « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client »).

En aucun cas, la Caisse d'Épargne ne doit conserver pour son client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

b) Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises et engagements du client débiteur

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Dès lors que le débit du prélèvement est intervenu, le client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement du prélèvement pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après au f) « Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA reçu par le client ». Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement dans les conditions indiquées ci-dessous (cf. ci-après au d) « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client »).

Le client s'engage à informer la Caisse d'Épargne de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés avec ses créanciers ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Caisse d'Épargne de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le client débiteur s'engage également à informer la Caisse d'Épargne de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le client en informe la Caisse d'Épargne afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1^{er} prélèvement reçu. Le client doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, la RUM, l'IBAN du débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent.) par courrier selon un formulaire mis à sa disposition. La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

A défaut (ou faute d'avoir respecté le délai nécessaire à l'enregistrement de sa demande mentionné dans le formulaire), la Caisse d'Épargne ne sera pas en mesure de traiter ce 1^{er} prélèvement qui sera alors rejeté.

Lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le client, la Caisse d'Épargne prend contact avec ce dernier. A défaut de réponse ou en cas de refus du client, le prélèvement sera rejeté.

c) Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse d'Épargne correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

d) Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement par écrit, auprès de son centre d'affaires, sous réserve de lui communiquer le numéro du compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) ainsi que la RUM.

La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Épargne.

Le client débiteur a la possibilité, avant exécution des prélèvements SEPA, de donner instruction écrite à la Caisse d'Épargne de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire) ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le client après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » de la Caisse d'Épargne.

e) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu

La banque du créancier transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse d'Épargne dans les délais convenus entre le créancier et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre banques est au minimum de 1 jour ouvré avant la date d'échéance.

f) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA reçu

- Prélèvement SEPA CORE

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le client débiteur est remboursé par la Caisse d'Épargne dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Caisse d'Épargne (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Épargne) ne donnera pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Épargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

- Prélèvement SEPA interentreprises

Le Client débiteur renonce au droit au remboursement par la Caisse d'Épargne d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le Client débiteur peut contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé

en recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Épargne n'exonère pas le Client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

26.4.2 Prélèvement SEPA émis (Client créancier)

Un Client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adapté au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse d'Épargne.

26.5 - Titres interbancaires de paiements SEPA (TIP SEPA) – Téléversements SEPA

a) TIP SEPA

Depuis le 1er février 2016, le Titre interbancaire de paiements (TIP) a disparu. Il est remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 26.4.1 ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus ».

Le TIP SEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance :

- Soit il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIP SEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIP SEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Épargne le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse d'Épargne à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP SEPA.

- Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIP SEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIP SEPA. Les TIP SEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIP SEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIP SEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIP SEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Caisse d'Épargne correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP SEPA dès que le TIP SEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les conditions d'exécution et de contestation des TIP SEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE (cf. article 26.4.1 ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus »).

b) Téléversement SEPA

Depuis le 1er février 2016, le téléversement a disparu. Il est remplacé par le téléversement SEPA qui se dénoue selon la décision du créancier :

- par un prélèvement SEPA CORE,
- ou par un prélèvement SEPA interentreprises.

Le téléversement SEPA est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.

Le Client signe un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises par voie télématique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du Client à l'ordre de paiement.

Le moment de réception par la Caisse d'Épargne correspond à la date de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par téléversement SEPA dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès que le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les conditions d'exécution et de contestation des téléversements SEPA sont identiques à ceux relatifs aux prélèvements SEPA (cf. article 26.4.1 ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus »).

26.6 – Cartes bancaires

Les dispositions relatives aux cartes bancaires font l'objet de contrats séparés.

Le Client a la possibilité de faire opposition en cas de perte ou de vol de sa carte bancaire, de détournement de cette dernière, de son utilisation frauduleuse ou des données liées à son utilisation ou encore effectuer une réclamation concernant une opération de paiement effectuée par carte, dans les conditions indiquées dans son contrat porteur carte bancaire établi séparément.

27 – Responsabilités liées à l'exécution d'une opération de paiement

27.1 – Opérations non autorisées par le Client

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 45.1 ci-après, la Caisse d'Épargne du Client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Caisse d'Épargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

27.2 – Opérations mal exécutées

27.2.1 - Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Épargne conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Épargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de Paiement et peut imputer des frais au Client.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la présente Convention Entreprise ou les contrats de Services de Paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Caisse d'Épargne n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de Paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

27.2.2 – Virements

a) Virements émis par le Client payeur :

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client jusqu'à réception du montant de l'Opération de Paiement par la banque du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 26.3.d) ci-dessus.

En cas de mauvaise exécution pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Epargne restitue, s'il y a lieu, au Client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

b) Virements reçus par le Client bénéficiaire :

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'Opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du Client pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforcera d'affecter, au plus vite, les fonds au Bénéficiaire.

27.2.3 - Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA

a) Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA reçus par le Client payeur :

La Caisse d'Epargne, banque du payeur, est responsable à l'égard du Client payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue, s'il y a lieu, sans tarder à son Client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

b) Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA émis par le Client créancier :

La Caisse d'Epargne, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du Client du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus.

27.2.4 - Versements et retraits d'espèces

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

27.2.5 - Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, la Caisse d'Epargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, sur la demande du Client, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le Client du résultat de sa recherche.

27.2.6 - Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le Client et imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont la Caisse d'Epargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

27.2.7 - Exception

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le Client n'a pas contesté l'opération dans le délai indiqué à l'article 45 ci-dessous.

28 – Frais applicables

28.1 – Frais liés à l'information et l'exécution des mesures préventives et correctives

Pour l'accomplissement par la Caisse d'Epargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives (par exemple blocage d'un instrument de paiement sécurisé) et correctives (obligation de remboursement...) prévues par la réglementation concernant les Services de Paiement (L. 133-26 I du Code monétaire et financier), des frais sont appliqués et sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

28.2 – Frais liés aux opérations de paiement et taux de change

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque Client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le Bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'Opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

Lorsqu'une Opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Caisse d'Epargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

29 – Chèques et « lettres-chèque en devise »

29.1 - Le chéquier

29.1.1 - Délivrance du chéquier

La Caisse d'Epargne peut, par décision motivée, refuser de délivrer au Client des formules de chèques. En cas de refus de délivrance de formules de chèques, la Caisse d'Epargne en communique les raisons sur demande écrite du Client et s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client.

Selon le choix exprimé dans les Conditions Particulières, les chèquiers sont :

- soit tenus à la disposition du Client à l'agence qui gère son compte,
- soit adressés au Client par lettre simple,
- soit adressés au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières; tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la Caisse d'Epargne. En cas de non-réception, le Client doit immédiatement informer la Caisse d'Epargne et former opposition selon les modalités précisées à l'article 29.4 ci-après. La Caisse d'Epargne dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chèquiers envoyés par courrier simple à la demande du Client.

Les frais d'expédition sont à la charge du Client et sont portés au débit de son compte à la date d'envoi.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du Client formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier ou des services de Banque à Distance.

La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au Client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander, à tout moment, la restitution immédiate. Le Client garde néanmoins, la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque.

En cas de clôture du compte courant, le Client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

29.1.2 - Conservation du chéquier par le Client

Le Client doit prendre toute précaution utile en ce qui concerne la conservation de ses chèquiers, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence. Il doit notamment veiller à ne pas laisser un chéquier dans une voiture, même fermée à clé, et éviter de stocker des chèquiers en les commandants au fur et à mesure de ses besoins.

En cas de perte ou de vol, il en informera immédiatement la Caisse d'Epargne ainsi que les services de police et de gendarmerie.

29.1.3 - Émission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement effectif du chèque.

Par ailleurs, le Client doit prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de ses chèques, en prenant soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner ainsi qu'avant ces dernières, en rayant d'un trait l'espace libre avant et après l'indication des montants en lettres et en chiffres, en indiquant soigneusement le nom du Bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noire à encre indélébile. Le Client doit également s'abstenir de signer par avance des formules vierges.

Le Client émet les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du Client. La loi prévoit, en ce cas, la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat. L'administration fiscale peut par ailleurs obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules. Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Caisse d'Epargne peut systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité officielle dont elle relève les références et conserve une copie.

29.2 – Remises de chèques à l'encaissement

29.2.1 - Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement à la Caisse d'Epargne, soit par remise directe contre reçu, soit sous la responsabilité du Client par envoi postal, soit par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à la disposition des Clients par la Caisse d'épargne dans le réceptacle identifié dans les agences et spécialement prévu à cet effet. Dans ces deux derniers cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Caisse d'Epargne fait foi jusqu'à preuve du contraire. Sans préjudice de ce qui précède, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur les formules non conformes aux normes et usages de la Profession dans le pays d'émission. La Caisse d'Epargne peut également assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au Client par la Caisse d'Epargne.

Dans tous les cas, le Client doit endosser le chèque, c'est-à-dire le signer au dos, et porter au dos du chèque le numéro du compte à créditer (Code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RICE).

En principe, le montant du chèque que le Client a remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur son compte, à la date de valeur indiquée. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement. Aussi, la Caisse d'Epargne fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et permet ainsi au Client d'utiliser la provision apportée par ce chèque.

La Caisse d'Epargne peut, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision étant alors indisponible. La Caisse d'Epargne en informera le Client par tous moyens, Les délais d'encaissement sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

Sauf dans certains cas (notamment les chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement. Si le chèque revient impayé, la Caisse d'Epargne en effectue la contre-passation au débit du compte, augmentée, le cas échéant, des frais et charges convenus. La Caisse d'Epargne peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Caisse d'Epargne peut être amenée à accepter des rejets de chèques et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;

- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les chèques tirés sur une banque étrangère que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Caisse d'Epargne se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé, rejet de chèque ou contestation, même à posteriori, concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif du rejet, de l'impayé ou de la contestation.

En cas de contre-passation au débit du compte, les chèques revenus impayés sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit à sa demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

29.2.2 - Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur la remise d'un chèque de banque. Ce chèque, libellé à l'ordre du Client, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

Il est conseillé au Client de s'assurer que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait. Dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer l'attention du Client (ex : couleurs, ratures, taches, traces de grattage). Il est donc recommandé au Client de se rendre avec le débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de se faire remettre directement le chèque. A défaut, il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Ainsi, il est donc conseillé au Client d'éviter de se faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de cette agence.

Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du Client dans les conditions prévues ci-dessus.

29.2.3 - Remise de chèques étrangers

Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du compte courant, dans les conditions prévues par les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

La Caisse d'Epargne attire toutefois l'attention du Client sur certaines opérations frauduleuses, tendant à remettre des chèques étrangers falsifiés ou sans provision en contrepartie de virements et de transactions réalisées par Internet, dont le montant est volontairement surévalué.

29.3 - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision

29.3.1 - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Dans l'hypothèse où la Caisse d'Epargne entend refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige :

- avant le rejet, à informer le Client par tous moyens appropriés des conséquences du défaut de provision. La preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens, notamment par l'absence de retour « N'habite Pas à l'Adresse Indiquée » d'une lettre simple. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.
- en cas de rejet, à adresser au Client une lettre :
 - lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est Client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires,
 - lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans (cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire »).

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par un mandataire de ce dernier.

A cette occasion, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires.

La Caisse d'Epargne informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquiers, que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne est tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

29.3.2 - Régularisation des incidents de paiement

La régularisation permet au Client de recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Elle suppose le règlement du (des) chèque(s) impayé(s) directement entre les mains du porteur, ou à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu, le compte du Client dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il appartient au Client d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le Client aura déposé à la Caisse d'Epargne une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas présenté, cette somme redevient disponible à l'issue d'un délai d'un (1) an.

Un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Caisse d'Epargne ou s'il établit qu'un évènement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

29.3.3 - Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Caisse d'Epargne remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation précise que le Client recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Caisse d'Epargne ou dans un autre établissement.

29.3.4 - Frais de rejet

Chaque rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Ces frais sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

29.4 - Opposition au paiement des chèques

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le Client doit immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. En cas de vol exclusivement, le Client doit en outre en faire la déclaration aux autorités de police, de gendarmerie ou consulaires.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque. Toute opposition fondée sur un autre motif rend l'opposant passible de sanctions pénales (emprisonnement de cinq (5) ans et amende maximum de trois cent soixante-quinze mille (375 000) euros (Article L.163-2 du Code monétaire et financier).

Toute opposition donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Ces frais sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

L'opposition peut être levée :

- soit sur instruction écrite du Client remise à la Caisse d'Epargne ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit en application d'une décision de justice.

Les frais resteront acquis à la Caisse d'Epargne.

29.5 - Cas particulier des lettres-chèque en devises

Sur demande du Client la Caisse d'Epargne peut émettre des lettres-chèque en devises à destination d'un Bénéficiaire final.

Il est précisé que le compte courant du Client est débité du montant de la lettre-chèque ou de sa contre-valeur en euro dès l'émission par la Caisse d'Epargne de cette lettre-chèque. En conséquence, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de refuser l'émission d'une lettre-chèque sur un compte courant du Client ne disposant pas d'une provision suffisante et disponible pour en assurer le paiement.

Lorsque le Client n'a pas de compte courant ouvert dans la devise d'émission de la lettre-chèque : le compte courant en euro du Client sera débité de la contre-valeur en euro du montant de la lettre chèque dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

29.6 - Paiements par chèques de banque :

Le Client peut obtenir un tel chèque auprès de la Caisse d'Epargne, moyennant paiement d'une commission prévue aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Après avoir débité le compte du Client du montant du chèque, la Caisse d'Epargne remet au Client un chèque tiré sur elle-même et libellé à l'ordre du Bénéficiaire.

30 - Les effets de commerce

Les effets de commerce se divisent en deux catégories, selon les modalités d'échange entre banques:

- les effets circulants, sur support papier, lesquels sont acheminés matériellement de la Banque du créancier à la Banque du débiteur, et remis à ce dernier après paiement,
- les lettres de change relevées (L.C.R.), ou les billets à ordre relevés (B.O.R.), émis, soit sur support papier, soit sur support informatique.

Il est précisé que dans le cadre de la présente Convention, les LCR ou BOR sont réputés avoir été créés sur support papier.

Le Client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

30.1 – Cas particulier des LCR/BOR

Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

30.2 - Principe général de paiement des effets de commerce

A défaut de souscription par le Client à la procédure de « Paiement Sauf Désaccord » décrite ci-après la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le Client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

30.3 - Convention de « Paiement Sauf Désaccord » d'effets de commerce

30.3.1 - Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la Caisse d'Epargne, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le Client dans les Conditions Particulières de la présente Convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance, les lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du Client au règlement sera suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance (date de réception).

30.3.2 - Modalités pratiques

La Caisse d'Epargne adresse au Client au plus tard quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé des lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) à régler.

Le Client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent. S'il constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le Client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non réception du relevé dans les quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, le Client s'engage à en informer immédiatement la Caisse d'Epargne.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne pourra pas être engagée en cas de non réception par le Client du document « Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) », et en cas de non réception par la Caisse d'Epargne du relevé susvisé en cas de désaccord du Client au paiement de certains effets.

30.3.3 - Durée - Résiliation

La Convention de « Paiement Sauf désaccord » est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de dix (10) jours.

30.4 – Remise d'effets à l'encaissement

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.

La Caisse d'Epargne se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet revient impayé, la Caisse d'Epargne peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

En cas d'impayés, la Caisse d'Epargne est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

La Caisse d'Epargne peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

L'encaissement d'un effet non domicilié dans une banque devra faire l'objet d'un accord préalable de la Caisse d'Epargne.

Sauf demande expresse du Client, la Caisse d'Epargne ne restituera pas les L.C.R. et B.O.R. sur support papier revenus impayés.

La législation française et les règles de droit international privé ont vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client et à ses représentants légaux ou mandataires de s'assurer, lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription...).

En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile à ce sujet lors de chaque remise faite à la Caisse d'Epargne, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La Caisse d'Epargne peut également assurer l'encaissement (ou escompte sauf bonne fin) d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toute information complémentaire utile à ce sujet pourra être donnée au Client par la Caisse d'Epargne.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de France que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables auront également vocation à s'appliquer.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Caisse d'Epargne se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation même a posteriori concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

30.5 - Protêts et autres avis

Le Client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

31 - Virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- Soit, libellés dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).

- Soit, libellés en euros et effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire,

- le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées. Les dispositions prévues à l'article 28.2 ci-dessus sont applicable au virement international

32 – Virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

Les dispositions prévues aux articles 25.1 à 25.7 et 26.3 ci-dessus, s'appliquent aux virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

33 – Assurance des Moyens de Paiement (AMP PRO PLUS)

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n°MD50032 (Garantie perte/vol de la carte et des formules de chèques bancaires vierges, Garantie frais de renouvellement de la carte, Garantie frais d'opposition) souscrit par la Caisse d'Epargne, représentée par la BPCE, venant aux droits de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, auprès de BPCE Assurances venant aux droits d'Ecureuil Assurances IARD.

Les Conditions Générales complètes de ces contrats peuvent être obtenues, à tout moment et sans frais, auprès de la Caisse d'Epargne. Ces contrats sont régis par le Code des assurances.

33.1 – Dictionnaire**33.1.1 – Définitions relatives aux personnes****• Adhérent/Assuré**

Vous, Client de la Caisse d'Epargne, titulaire d'un compte courant auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de BPCE Assurances par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

• Assureur

BPCE Assurances

Société régie par le Code des Assurances –

Société anonyme au capital de 61.996.212,00 euros,

R.C.S. Paris B 350 663 860

Siège Social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS

Siège Administratif : 88, avenue de France 75641 PARIS Cedex 13

• Souscripteur

BPCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 486.407115,00 euros,

immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 493 455 042

Siège Social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 PARIS Cedex 13

Agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

• Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.

33.1.2 – Définitions relatives au fonctionnement du contrat**• Année d'assurance**

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

• Carte(s) garantie(s)

La(les) Carte(s) bancaire(s), en cours de validité, émise(s) par les Caisses d'Epargne et attachée(s) au compte professionnel de l'Assuré.

• Compte garanti

Le compte courant ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

• Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la carte ou des cartes garanties,
- de formules de chèques vierges,

et occasionné, avant opposition, par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'Assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

ATTENTION : en cas de vol ou de perte de la carte ou du chéquier, le titulaire de la carte (et/ou du compte) ou du chéquier, selon le cas, doivent immédiatement faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte et/ou le chéquier.

En cas de vol, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou consulaires, l'original du récépissé devant être remis à l'agence tenant le compte.

33.2 – Garanties accordées**33.2.1 – Garantie des opérations frauduleuses avant opposition suite à la perte/vol de la carte garantie****• Ce qui est garanti :**

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte garantie, des pertes occasionnées par les Opérations frauduleuses effectuées avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré avec un maximum de :

- mille trois cent cinquante (1.350,00) euros par Sinistre
- mille six cent (1.600,00) euros par année d'assurance

Est considéré comme un seul et même Sinistre, la série d'Opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte bancaire, avec mention obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

• Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes visées à l'article 33.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non-respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
 - * commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
 - * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - * commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,
 - * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'Assurance,

- * commises après la date d'expiration de validité de la carte,
- * commises après la clôture du forfait en cas de souscription aux « Bouquet Liberté Entreprise », « Bouquet Liberté TPE » ou « Bouquet Premium TPE »,
- * causées par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin.

33.2.2 – Garantie assurance perte/vol des formules de chèques vierges

• Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées, avant opposition, par un Tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'Assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à trois mille cent (3.100,00) euros par Sinistre et Année d'assurance, quel que soit le nombre d'Opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : l'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de six (6) jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non-respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

• Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées à l'article 33.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
 - * commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,
 - * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'assurance,
 - * commises par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou son concubin,
 - * commises après la clôture du forfait en cas de souscription aux « Bouquet Liberté Entreprise », « Bouquet Liberté TPE » ou « Bouquet Premium TPE »
 - * consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

33.2.3 – Remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte/vol

• Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol dûment établi, le remboursement du coût de remplacement de la carte garantie émise par la Caisse d'Epargne.

• Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées à l'article 33.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

33.2.4 – Remboursement des frais d'opposition suite à perte/vol de la carte ou du chéquier

• Ce qui est garanti

Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Epargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou du chéquier.

• Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées à l'article 33.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

33.3 – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

33.4 – Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

33.5 – Sinistres

33.5.1 – Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au 09 69 36 45 45 (n° Cristal non surtaxé ; coût d'un appel local) du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

L'Assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

33.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.

33.5.3 – Versement de l'indemnité

• Utilisation frauduleuse de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité à la Caisse d'Epargne émettrice, à charge pour celle-ci d'en créditer son Client.

• Utilisation frauduleuse des formules de chèques vierges

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

- Frais d'opposition et frais de renouvellement de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Épargne.

Le service de gestion des sinistres de l'Assureur aura trente (30) jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Épargne.

33.5.4 – Examen des réclamations

En cas de difficultés, l'Assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Épargne gestionnaire de son compte ou le service de gestion des sinistres de l'Assureur. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation au service Clientèle de BPCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par le service Clientèle, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de BPCE Assurances.

33.6 – Vie du contrat

33.6.1 – Prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Épargne,
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'Assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'Assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré.

33.6.2 – Durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

33.6.3 – Résiliation

- Par vous, l'adhérent

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

- Par l'assureur

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Assuré dans le cas de non-paiement des cotisations, autres que la première Cotisation, à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré puis résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus.

- Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :
 - clôture du compte garanti,
 - retrait à BPCE Assurances de son agrément administratif,

- Les garanties cesseront de plein droit en cas de :

- non renouvellement de la carte garantie et du chéquier,

dans ce cas, vous, l'Assuré, devez en informer BPCE Assurances par courrier.

- résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Épargne d'en avertir l'Assuré.

33.6.4 – Cotisation

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par BPCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant professionnel.

La cotisation est précisée dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le Client en sera informé par la Caisse d'Épargne par relevé de compte, lettre circulaire... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'Assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

34 – Services bancaires à distance : CE net Comptes,

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne. Ces services permettent au Client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le Client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

Définitions :

Abonné ou Client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance CE net Comptes.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

34.1 – Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne dans le cadre de CE net Comptes, permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente Convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

CE net Comptes, est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

34.2 – Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

CE net Comptes, est accessible, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible...), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

34.3 – Modalités d'identification

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance de CE net Comptes, après s'être identifié par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du numéro d'utilisateur et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente Convention ainsi que le numéro d'utilisateur de l'Usager Principal, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le numéro d'utilisateur ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Les Usagers peuvent avec l'identifiant client, leur numéro d'utilisateur et leur code confidentiel spécifiques à CE net Comptes, avoir aussi accès au service CE net Remises (échanges de données informatisées via le portail internet de la Caisse d'Epargne), en cas de souscription à ce service et dans la limite des habilitations accordées.

34.4 – Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

34.4.1 - Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée «Usager Gestionnaire») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (ci-après dénommées Usager(s) Secondaire(s)) qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisé aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Epargne de tout changement intervenu dans cette liste (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, du code Abonné du Client ainsi que d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran.

L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

- L'Usager Principal peut, à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires et/ou Usager Gestionnaire), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de la personne habilitée notamment en cas de vol du code confidentiel de cette dernière.

34.4.2 - Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habilitier une ou plusieurs personnes, choisies parmi la liste des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (voir article 34.4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de CE net Comptes, dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal.

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance, par l'Usager Gestionnaire, du code Abonné du Client ainsi que d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Gestionnaire délimite, pour chacune des personnes habilitées, le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Gestionnaire peut à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service,

selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celle-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces dernières.

34.5 – Confidentialité des codes

34.5.1 - Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le numéro usager et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance.

L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant de la présente Convention notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'usager circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'usager et le code confidentiel sont personnels aux usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné et aux usagers, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné.

Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou l'Usager Principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal, ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès à CE net Comptes.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (voir article 34.3 ci-dessus). Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

34.5.2 - Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification et signature par certificat électronique, Authentification Non Rejouable accompagnée le cas échéant de la signature électronique des opérations) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a, sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées à l'article 34.5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

34.6 – Principaux services offerts

Les Usagers peuvent effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente Convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

a) Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du (des) compte(s), ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu.

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de leurs opérations vers leur logiciel de gestion.

b) Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement en ligne sont décrites dans l'article 26.3 de la présente Convention. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au Client, sont précisées aux articles 45 et 46 de la présente Convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service CE net Comptes, est indiqué au Client par le service CE net Comptes, ou le cas échéant aux Conditions particulières de la présente Convention ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

• Virements sur liste

Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

• **Virements à l'aide d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR) du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL).**

Les Usagers peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne à l'aide d'un certificat électronique, dans les conditions indiquées à l'article 34.7.1 ci-après, ou le cas échéant d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR) du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL), accompagné le cas échéant d'une signature électronique des opérations, dans les conditions de l'article 34.7.2 ci-après.

c) Paiement d'effets de commerce

L'Abonné peut demander à être informé quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord» d'effets de commerce, le Client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le Client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne et le compte du Client sera débité automatiquement du montant des effets.

En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord» d'effets de commerce, la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le Client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

Il peut être aussi convenu, entre le Client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du Client : pour certains effets, selon la procédure de «Paiement Sauf Désaccord» d'effets de commerce décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du Client, effet par effet.

En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

d) Opérations sur titres financiers (en cas d'adhésion aux options proposées)

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une Convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans ladite Convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep...), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

Les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.

e) Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilitées (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

f) AlertEcoreuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcoreuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du service CE net Comptes, d'activer ou désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...).

La souscription, la résiliation du service AlertEcoreuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé.

g) Service « Relevés en ligne »

Le Service de « Relevés en ligne » (ci-après dénommé « le Service ») permet à l'Abonné au service CE net Comptes, l de consulter sous forme électronique les relevés de compte qui lui sont adressés, appelés ci-après « Relevés en ligne ».

- Activation du Service

L'activation et la résiliation du Service sont effectuées en ligne par l'Usager Principal de CE net Comptes, ou encore par l'Abonné auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère son (ses) compte(s).

Ce Service concerne l'ensemble des comptes de l'Abonné de CE net Comptes, ouverts à la Caisse d'Epargne au titre de son activité.

L'Usager Principal doit avoir les pouvoirs pour souscrire (activer) et résilier le Service. A défaut, il devra avoir reçu l'autorisation du représentant légal ou du mandataire de l'Abonné à CE net Comptes, à l'effet de souscrire et résilier le Service. Si tel n'est pas le cas, la souscription et la résiliation pourront être effectuées en agence par le représentant légal ou le mandataire de l'Abonné.

L'activation du Service prend effet immédiatement. En cas d'activation du Service par l'intermédiaire de CE net Comptes, il est immédiatement confirmé en ligne.

Toutefois, les premiers Relevés en ligne seront mis à disposition sur CE net Comptes, à la date à laquelle les relevés de compte, sur support papier, auraient normalement été envoyés.

- Périodicité et conditions de mise à disposition des Relevés en ligne

Chaque Relevé en ligne sera mis à disposition de l'Usager Principal sur CE net Comptes, à la date d'arrêté habituelle choisie par l'Abonné pour les relevés de compte sur support papier du (des) compte(s) concerné(s) par le Service.

Le Service permet à l'Usager Principal d'imprimer ou de télécharger les Relevés en ligne.

Chaque Relevé en ligne est consultable par l'Usager Principal sur CE net Comptes, pendant une période de 10 ans glissants à partir de sa mise à disposition.

Il appartient donc à l'Abonné et /ou à l'Usager Principal de procéder à la sauvegarde régulière, sous forme électronique ou papier, des Relevés en ligne.

En cas de changement d'Usager Principal, ce dernier est autorisé par l'Abonné de CE net Comptes, à avoir accès à l'historique complet des relevés mis à disposition en ligne dont ceux émis antérieurement à sa nouvelle habilitation.

Le Service permet à l'Usager Principal d'habiliter un Usager de CE net Comptes, à consulter les Relevés en ligne.

Nous attirons l'attention de l'Abonné et de l'Usager Principal sur le fait qu'une telle habilitation permet alors à cet Usager de consulter tous les Relevés en ligne mis à disposition, et par conséquent ceux de tous les comptes dont l'Abonné est titulaire, mais également l'historique complet de ces relevés.

- Substitution des Relevés en ligne aux relevés sur support papier

Par l'activation du service de Relevés en ligne, l'Abonné de CE net Comptes, renonce expressément à recevoir des relevés sur support papier. Les relevés sur support papier ne lui seront donc plus adressés.

Toutefois, l'Abonné peut à tout moment demander un relevé sur support papier qui lui sera alors facturé aux conditions tarifaires en vigueur.

En cas de relevés envoyés à plusieurs destinataires, le Relevé en ligne sera mis à disposition du destinataire principal et le relevé sur support papier ne lui sera plus adressé. Les autres destinataires continueront à recevoir un relevé sur support papier.

- Conditions tarifaires

La tarification des Relevés en ligne ou sur support papier, est définie aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires applicables à la clientèle Entreprises », disponibles dans les agences de la Caisse d'Épargne.

- Délais de réclamation des opérations

L'Abonné doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le Relevé en ligne en vue de signaler immédiatement à la Caisse d'Épargne toute erreur ou omission. Il doit contacter immédiatement son agence pour tout mouvement sur les comptes concernés par le Service qui lui semblerait anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur les Relevés en ligne doivent être formulées sans tarder par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne et dans les délais figurant dans la Convention de compte courant de l'Abonné.

- Durée et résiliation du Service de Relevés en ligne

L'Usager Principal peut mettre fin au Service à tout moment et sans frais, en ligne, dans CE net Comptes. L'Abonné peut aussi mettre fin au Service auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère son (ses) compte(s) ou par envoi à la Caisse d'Épargne d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux relevés sous forme papier. Toutefois, le premier envoi de relevé sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne.

La Caisse d'Épargne peut résilier le Service à tout moment. L'Abonné de CE net Comptes, en sera informé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de cette information. Les relevés seront alors adressés sous forme papier à la date habituelle de mise à disposition des Relevés en ligne.

La résiliation de la prestation optionnelle du Service de Relevés en ligne choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service CE net Comptes, continuant de produire ses effets entre les parties. En cas de souscription à un forfait de services, la résiliation du Service de Relevés en ligne ne met pas fin au forfait.

Après la résiliation du Service (ou la clôture du compte dont le Service assure la mise à disposition des Relevés en ligne), l'accès à l'historique des Relevés en ligne reste possible par les Usagers de CE net Comptes, dont l'Usager Principal, pour les relevés intervenus durant la période pendant laquelle l'Abonné a bénéficié du Service. Ces Relevés en ligne resteront consultables pendant une période de 10 ans glissants à partir de leur mise à disposition.

En cas de résiliation de CE net Comptes, le Service de Relevés en ligne sera résilié de plein droit.

Dans cette hypothèse, il ne sera plus possible de consulter en ligne les relevés. Il appartient donc à l'Abonné de CE net Comptes, de procéder à la sauvegarde de ces Relevés en ligne avant la résiliation effective de son contrat CE net Comptes.

Le Service sera automatiquement suspendu en cas de suspension de CE net Comptes. Les relevés seront alors adressés sous forme papier. Le premier envoi de relevé papier interviendra à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne.

La Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de refuser l'activation du Service en cas d'activations ou de résiliations successives multiples.

- Modification des conditions d'utilisation

La Caisse d'Épargne se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes dans le cadre du Service de Relevés en ligne.

Les nouvelles conditions d'utilisation seront portées à la connaissance de l'Abonné de CE net Comptes, par voie postale ou en ligne (via CE net Comptes,) un (1) mois avant leur entrée en vigueur.

L'Usager Principal, en ligne, ou encore l'Abonné auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère son (ses) compte(s) ou encore par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne, a alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service sans aucun frais. Si le Service continue à être utilisé à l'expiration du délai ci-dessus, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions d'utilisation.

34.7 – Sécurisation des opérations « sensibles »

L'utilisation d'un certificat électronique pour s'authentifier et/ou pour confirmer par signature électronique une opération (cf. infra article 34.7.1) ainsi que l'utilisation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL), par lecteur CAP et/ou par SMS (cf. infra article 34.7.2), permettent au Client de sécuriser les opérations dites « sensibles » ci-après effectuées dans le cadre de CE net Comptes, :- ajout de nouveaux bénéficiaires de virement (BIC/ IBAN) à la liste des bénéficiaires déjà existants ;

- commande en ligne des chèques.

La liste de ces opérations « sensibles » ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par la Caisse d'Épargne.

34.7.1 - Authentification et signature par certificat électronique

La souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

a) Objet du certificat électronique

Dans le cadre de CE net Comptes, l'Usager peut alors, en s'authentifiaant par certificat électronique, et le cas échéant en utilisant la fonction « signature électronique » du certificat, effectuer les opérations «sensibles» prévues par le service notamment celles mentionnées ci-dessus.

L'usager, porteur du certificat, conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virement sur des comptes déjà enregistrés dans CE net Comptes. Il n'a pas alors accès aux opérations dites «sensibles».

b) Souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique

La souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

Chaque utilisateur doit s'être procuré préalablement un certificat électronique par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique. Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, devra faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Épargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le service.

c) Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager, qu'il soit Usager Principal ou Secondaire, doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace CE net Comptes, avec son code abonné (identifiant client), son code usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est unique et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'Usager peut ensuite se connecter à CE net Comptes, avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.

Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des opérations « sensibles » prévues par le service notamment celles mentionnées ci-dessus.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace CE net Comptes, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le numéro d'usager de ce dernier. Ces derniers peuvent ensuite, dès lors qu'ils auront déclaré leur certificat, effectuer des opérations « sensibles » pour lesquelles ils auront été habilités (conditions détaillées à l'article 34.4 ci-dessus).

d) Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (voir également article 34.11.3 ci-dessous).

Le Client et/ou le porteur du certificat en informent sans tarder et par tous moyens la Caisse d'Épargne afin de bloquer l'utilisation du certificat.

L'Usager, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus s'authentifier et utiliser la fonction signature électronique de son certificat électronique pour accéder aux opérations sensibles offertes par le service. Il conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes déjà enregistrés dans CE net Comptes.

La révocation d'un certificat électronique d'un Usager n'empêche pas un autre Usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans CE net Comptes, à une authentification et/ou signature par certificat électronique.

34.7.2 - Conditions Générales d'Utilisation du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » (SOL)

Le service de « Sécurisation des Opérations en Ligne », ci-après dénommé aussi « SOL », se compose de deux modes de sécurisation des opérations en ligne : SOL par lecteur CAP et SOL par SMS. Le Client peut souscrire à l'un et/ou l'autre de ces modes de sécurisation, sous réserve de sa commercialisation par la Caisse d'Épargne.

Lorsque le Client, qui a souscrit au service SOL, bénéficie du service de banque à distance CE net Comptes, et/ou du service CE net Remises, les présentes Conditions Générales d'Utilisation du service SOL constituent un des éléments contractuels du service CE net Comptes, et/ou CE net Remises auxquels elles s'ajoutent.

Il est remis au Client le document relatif à l'Ouverture de de SOL par lecteur CAP et/ou SOL par SMS ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation de SOL par lecteur CAP et/ou de SOL par SMS, qui forment son contrat.

34.7.2.1 – Conditions Générales d'Utilisation du service SOL par lecteur CAP

Définitions :

Client (ou titulaire du service) : personne physique ou morale ayant souscrit au service SOL par lecteur CAP (qui correspond à l'Abonné désigné dans le cadre des services bancaires à distance CE net Comptes, en cas de souscription à ce service).

CE net Remises: site de services en ligne, auquel le Client souscrit dans le cadre de la convention d'échanges de données informatisées Datalis, permettant l'échange de données informatisées (EDI) entre la Caisse d'Épargne et le Client et l'accès à différents services associés.

WEBPROTEXION : service de Banque à Distance proposé aux mandataires judiciaires des personnes sous mesure de protection, destiné au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes de ces personnes ouverts à la Caisse d'Épargne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes physiques, désignées lors de l'ouverture du présent contrat par le Client, ou ultérieurement, qui peuvent utiliser le service SOL par lecteur CAP. Ces personnes, en cas d'abonnement à CE net Comptes, sont également et nécessairement des usagers (ou délégués dans le cas de Webprotection) de ce service. En cas de souscription au service CE net Remises, elles sont nécessairement des délégués désignées par le Client aux Conditions particulières de la convention Datalis.

Authentification : permet de faire le lien entre l'identification de la personne et le fait que ce soit cette même personne identifiée qui effectue l'opération.

Authentification forte ou Non Rejouable (ANR) : authentification par l'utilisation d'un Code de contrôle à usage unique et non jouable lors de l'opération, permettant de s'assurer que l'Utilisateur est bien la personne habilitée à effectuer l'opération.

Code de contrôle : code à usage unique généré par le lecteur CAP afin d'authentifier fortement l'Utilisateur lors de la réalisation d'une opération de banque à distance ou de paiement en ligne.

Lecteur CAP : appareil lecteur de carte à puce autonome fourni par la Caisse d'Épargne à l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP. Le lecteur CAP est destiné à être utilisé avec une carte bancaire ou une carte **Secur@ccès** afin de fournir un code de contrôle.

Signature électronique : procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'opération à laquelle il s'attache (art. 1316-4 alinéa 2 du Code civil).

Certificat : fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et l'Utilisateur signataire. Ce Certificat est à usage unique et généré à la volée lors de l'utilisation d'une Signature électronique.

Dossier de preuve : ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une opération effectuée entre un Client et la Caisse d'Épargne avec utilisation d'une Signature électronique, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'opération.

Horodatage : service associé à la Signature électronique qui consiste en l'apposition d'une «contremarque» de temps sur des données afin d'attester leur existence à une date et une heure données.

Archivage (électronique) : ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre, dans le cadre de la Signature électronique, pour réunir, identifier, sélectionner, classer et conserver des contenus électroniques, sur un support sécurisé, dans le but de les exploiter et de les rendre accessibles dans le temps, ce, à titre de preuve (en cas d'obligations légales notamment ou de litiges).

a) Description du service « Sécurisation des Opérations en Ligne » par lecteur CAP

Le service « Sécurisation des Opérations en Ligne » est un service de renforcement de la sécurité de la Caisse d'Épargne qui permet aux Clients qui y ont souscrit de réaliser certaines opérations avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'Authentification forte (non rejouable).

• Sol par lecteur CAP, moyen de sécurisation des opérations de banque à distance

- SOL par lecteur CAP, souscrit dans le cadre du service de banque à distance CE net Comptes, et/ou du service CE net Remises, est un moyen de sécurisation des **opérations dites « sensibles »** dans le cadre du service CE net Comptes, et des opérations de paiement ou actes de gestion effectuées dans le cadre de **CE net Remises**.

SOL par lecteur CAP permet une Authentification forte de la personne qui effectue l'opération dans le cadre du service CE net Comptes, et/ou dans le cadre de **CE net Remises**.

Dans le cadre de cette Authentification forte, l'Utilisateur a la possibilité d'utiliser une Signature électronique (voir ci-après au b)) en utilisant le service CE net Comptes, et/ou CE net Remises, dans la mesure où cette dernière est mise à disposition par le service.

Le Client et l'Utilisateur peuvent avoir accès aux documents de politique décrivant le service de Signature électronique appliqué par la Caisse d'Épargne à l'adresse internet suivante : http://www.caisse-epargne.fr/securite_dossiers.aspx.

La sécurisation des opérations effectuées dans le cadre du service CE net Comptes, et/ou dans le cadre du service CE net Remises s'effectue avec un lecteur CAP :

- soit à l'aide d'une carte **Secur@ccès** (cf. infra au c) délivrée par la Caisse d'Épargne et dédiée spécifiquement au service d'authentification ;
- soit à l'aide d'une carte bancaire de paiement et/ou de retrait (ci-après dénommée « carte bancaire ») détenue par l'Utilisateur dans le cadre de la souscription d'un contrat carte bancaire par le Client.

Les Utilisateurs désignés lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, et postérieurement, doivent alors nécessairement être titulaires d'une des cartes mentionnées ci-dessus.

Les Utilisateurs sont désignés par le Client, lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, ou postérieurement en cas de modification de ces derniers, et doivent correspondre nécessairement à des usagers habilités à effectuer des opérations «sensibles» dans le cadre du service CE net Comptes, ou encore à des délégataires désignés dans le cadre du service CE net Remises.

Lorsque l'Utilisateur est désigné pour pouvoir utiliser le service SOL par SMS et SOL par lecteur CAP, le mode de sécurisation avec SOL par lecteur CAP lui est proposé en priorité.

• Sol par lecteur CAP, moyen de sécurisation d'un paiement en ligne effectué sur un site marchand en ligne (e-commerce)

SOL par lecteur CAP peut aussi être souscrit par le Client, sans que soit nécessaire un abonnement au service CE net Comptes, ou une souscription au service CE net Remises, afin de sécuriser les opérations de paiement effectuées en ligne par carte bancaire de paiement et/ou de retrait par le porteur (titulaire) de la carte dans le cadre de la souscription d'un contrat carte bancaire par le Client. Les Utilisateurs désignés lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, et postérieurement, doivent alors nécessairement être titulaires d'une carte bancaire.

Les présentes Conditions Générales n'ont pas pour objet ou effet de modifier en quoi que ce soit le contenu du contrat porteur relatif à la carte bancaire signé par le Client avec la Caisse d'Épargne à l'occasion de la remise de la carte. Les dispositions du contrat porteur continuent donc de s'appliquer au Client dans toutes ses dispositions, même si les mêmes moyens d'Authentification Non Rejouable (ANR) dédiés au porteur sont mis en œuvre dans le cadre de la sécurisation de transaction de paiement E-commerce

b) Lecteur CAP

• Fourniture

Un lecteur est attribué à chaque Utilisateur désigné lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, pour une durée indéterminée.

• Utilisation du Lecteur CAP

Authentification forte

L'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP obtient un Code de contrôle au moyen d'une carte **Secur@ccès** ou d'une carte bancaire et d'un lecteur d'authentification (lecteur CAP), après avoir introduit sa carte dans le lecteur et composé le code confidentiel attaché à la carte utilisée.

Ce Code de contrôle doit être immédiatement saisi par l'Utilisateur du service SOL, afin de réaliser les opérations « sensibles » dans le cadre de CE net Comptes, ou encore des opérations de paiement ou actes de gestion effectuées dans le cadre du service e-remises, lorsqu'il bénéficie de ce service, et/ou afin de réaliser un paiement en ligne par carte bancaire.

L'utilisation du Code de contrôle (à huit chiffres) est d'usage unique et aléatoire.

Ce Code de contrôle propre à l'Authentification forte (non rejouable) est distinct du mot de passe qui est demandé aux Usagers de CE net Comptes, ou aux délégataires d'e-remises.

Signature électronique

Dans le cadre du processus de Signature électronique avec l'utilisation d'un lecteur CAP, celui-ci reprend les fonctions authentification et consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature par Certificat « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la Signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Un Dossier de preuve relatif à la cette opération est alors constitué et un archivage à valeur probante est réalisé.

L'utilisation de l'Authentification forte réalisée par le service SOL, permettant la création d'un Certificat à usage unique est assimilé, aux termes de l'article 1316-4 du Code civil, à une signature électronique laquelle « *consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache* ».

Avant d'engager la procédure de Signature électronique, les documents à signer sont mis à la disposition du Client afin qu'il en prenne connaissance avant signature. A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents à l'étape finale de Signature électronique ou

d'abandonner la procédure de Signature électronique. Après signature, le document signé est mis à la disposition du Client via un lien de téléchargement (avec possibilité de le consulter, de l'imprimer et de l'enregistrer).

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'opération.

• **Propriété du lecteur**

Le lecteur reste, en tout état de cause, la propriété de la Caisse d'Épargne. Il est donc inaccessibles et intransmissibles à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. L'Utilisateur et le Client ne pourront en aucune façon apporter une quelconque modification au lecteur qui aura été remis. Toute modification non autorisée du lecteur se fera sous la responsabilité du Client et entraînera la suspension immédiate du service SOL par lecteur CAP. La Caisse d'Épargne ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée à raison des éventuelles conséquences dommageables d'une telle modification.

• **Durée – Restitution du lecteur**

Le lecteur pourra être restitué à tout moment par le Client ou par l'Utilisateur mais cette restitution ne permet plus alors à l'Utilisateur d'avoir accès aux opérations accompagnées d'une sécurité renforcée. Le lecteur doit être restitué lorsqu'il est mis fin au service SOL par lecteur CAP.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer la validation d'opérations par le biais du lecteur, sans préavis, en cas d'utilisation frauduleuse par l'Utilisateur du lecteur d'authentification.

L'utilisation de ce lecteur étant liée à la détention d'une carte **Secur@ccès** ou d'une carte bancaire émise par la Caisse d'Épargne, la résiliation, l'annulation ou bien encore, la fin de validité de l'ensemble des cartes utilisées, pour quelque cause que ce soit, entraînera l'interruption immédiate et de plein droit de l'utilisation du lecteur pour les opérations de paiement effectuées au moyen de la carte.

• **Perte ou vol du lecteur**

Le Client est responsable du lecteur qui lui a été remis. En cas de perte ou de vol du lecteur, l'Utilisateur ou le Client ont l'obligation de prévenir la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du Client en cas de perte ou de vol du lecteur, non plus que des conséquences liées à cette perte ou à ce vol.

• **Responsabilité**

Il est de la responsabilité de l'Utilisateur de vérifier la validité des données qu'il saisit sur le lecteur d'authentification.

c) La carte **Secur@accès**

• **Description**

La carte **Secur@ccès** est une carte à puce qui permet à son titulaire de sécuriser les opérations effectuées dans le cadre du service CE net Comptes, et/ou du service CE net Remises, grâce à l'utilisation d'un lecteur CAP. C'est une carte délivrée par la Caisse d'Épargne et uniquement dédiée à la fonction d'Authentification forte.

La carte **Secur@ccès** est une option du service SOL par lecteur CAP souscrite par le Client. Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Pour un utilisateur déjà porteur d'une carte bancaire éligible, la carte est optionnelle ;
- Pour un utilisateur non équipé d'une carte bancaire éligible, la carte **Secur@ccès** est obligatoire, le service ne pouvant être opérant pour une personne n'ayant pas au moins une carte opérationnelle.

• **Titulaire de la carte**

La ou les carte(s) **Secur@ccès** sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte (représentant légal, mandataire, salarié), utilisateur de cette dernière.

• **Code confidentiel**

La carte **Secur@ccès** a un code confidentiel qui doit être obligatoirement composé par le titulaire de la carte pour procéder à une Authentification forte et/ou à une Signature électronique avec son lecteur CAP afin de réaliser une opération « sensible » effectuée dans le cadre du service CE net Comptes, et/ou une opération effectuée dans le cadre du service CE net Remises. Ce code confidentiel est généré et mis sous pli confidentiel de manière automatique puis communiqué par la Caisse d'Épargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et ne le communiquer à qui que ce soit. Le titulaire de la carte Secur@ccès s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

• **Durée de validité et renouvellement de la carte Secur@ccès**

La carte **Secur@ccès** comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat SOL par lecteur CAP.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si SOL par lecteur CAP a été résilié dans les conditions prévues au e) ci-dessous ou si le titulaire du compte et/ou de la carte ne souhaitent plus bénéficier de la carte et la restitue à la Caisse d'Épargne.

Lorsque le titulaire du compte et/ou de la carte souhaitent mettre fin à l'utilisation de la carte, cette dernière doit être restituée à la Caisse d'Épargne. Une telle restitution ne met pas fin automatiquement au service SOL par lecteur CAP.

La résiliation du service CE net Comptes, et/ou la fin de l'utilisation par le Client du service **CE net Remises** entraîne l'obligation pour le Client de restituer la ou les cartes délivrées dans le cadre de SOL par lecteur CAP et utilisées dans le cadre de ce(s) service(s). De même, en cas de modification d'un Utilisateur du service SOL par lecteur CAP par avenant au présent contrat, ce dernier devra restituer la carte **Secur@ccès** qui lui aura été le cas échéant délivrée.

• **Opposition/Blocage de la carte**

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Secur@ccès, le titulaire du compte et/ou de la carte doit effectuer immédiatement, auprès de la Caisse d'Épargne ayant délivré la carte, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte. Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite doit être confirmée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne. En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du Client des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse de la carte Secur@ccès, qui n'aura fait l'objet d'une demande de blocage dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel de la carte sur le lecteur d'authentification du code confidentiel est limité à 3 (trois), avec, le risque d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux. Dans ce cas, une nouvelle carte doit être commandée.

La Caisse d'Épargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer dès la première demande.

d) Tarification

La souscription au service SOL par lecteur CAP pourra faire l'objet, hormis en cas de souscription au service SOL dans le cadre du « Bouquet Liberté Entreprise », du « Bouquet Premium TPE » ou du « Bouquet Liberté Groupe », d'une tarification indiquée aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Cette tarification est susceptible d'évolution.

Chacune des cartes Secur@ccès délivrées au Client pourra supporter une cotisation annuelle. Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

En outre, le lecteur CAP attribué au Client pourra supporter une cotisation unique perçue en une seule fois.

Ces cotisations seront prélevées d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de SOL par lecteur CAP comme indiqué au e) ci-dessous.

La réédition d'une carte (hors réédition automatique en fin de vie d'une carte) ou d'un code confidentiel ou encore la fourniture d'un lecteur CAP supplémentaire peuvent donner lieu à facturation.

Le Client sera averti par la Caisse d'Épargne de ces tarifications et de leur évolution par tous moyens. Ce dernier disposera alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la tarification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service SOL par lecteur CAP dans les conditions indiquées au e) ci-après.

La tarification relative au service SOL par lecteur CAP, à la fourniture du lecteur CAP ou à la carte Secur@ccès, est indépendante de l'abonnement à CE net Comptes, ou encore de la tarification relative au service **CE net Remises**.

e) Durée – Résiliation du service SOL par lecteur CAP

- En cas de souscription à SOL à l'unité, le service SOL par lecteur CAP est conclu pour une durée indéterminée. En cas de souscription au « Bouquet Liberté Entreprise », au « Bouquet Premium TPE » ou au « Bouquet Liberté Groupe », la durée est normalement liée à celle du forfait souscrit Bouquet Liberté Entreprise.

Le service peut être résilié à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne qui gère le compte ou par la signature d'un document de clôture du service SOL par lecteur CAP auprès de cette dernière. Cette résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'Épargne ou à la date de signature du document de clôture. En cas de souscription du « Bouquet Liberté Entreprise », au « Bouquet Premium TPE » ou au « Bouquet Liberté Groupe », la résiliation du service SOL par le client ne met pas fin au forfait.

- Le service SOL par lecteur CAP peut être résilié par la Caisse d'Épargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

- La carte **Secur@ccès** comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Cette durée de validité est due à des contraintes techniques et sécuritaires et n'a pas d'incidences sur la durée du contrat.

f) Modification du service SOL par lecteur CAP

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités du service SOL par lecteur CAP, et les modalités auxquelles il donne accès par Authentification forte, après en avoir préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le Client peut modifier à sa convenance, par avenant à son contrat, les Utilisateurs du service SOL par lecteur CAP. Tout changement ou ajout d'un Utilisateur devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

g) Responsabilité liée à l'utilisation du service SOL par lecteur CAP

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'Épargne ne dégagent pas la responsabilité de l'Utilisateur et du Client, si différent de ce dernier, qui doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la protection du matériel informatique utilisé avec la solution de sécurité (pare-feu et anti-virus notamment) appropriée et du maintien de ces dispositifs à jour en permanence.

L'Utilisateur doit :

- toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires...) n'ont pas été altérées ;
- ne jamais divulguer ses codes confidentiels (notamment le code confidentiel de sa carte et les Codes de contrôle générés) ;
- ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'Épargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander à l'Utilisateur ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.

L'Utilisateur ne doit pas divulguer ses codes confidentiels (notamment le code confidentiel de sa carte et les Codes de contrôle générés) à un collaborateur de la Caisse d'Épargne ou à un intermédiaire qui le lui en ferait la demande.

Le Client reste responsable des opérations effectuées, avec le système de sécurisation des opérations en ligne SOL par lecteur CAP, par les Utilisateurs du service qu'il a désignés, qui sont considérés comme ses mandataires à l'effet d'effectuer les dites opérations.

h) Convention de preuve

Authentification forte par lecteur CAP

Il est convenu que les opérations effectuées avec validation d'un Code de contrôle seront réputées avoir été effectuées par l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP, sauf pour lui et/ou le Client à rapporter la preuve contraire.

Signature électronique

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, le Client et la Caisse d'Épargne fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre de l'utilisation par le Client d'une Signature électronique.

Le Client et la Caisse d'Épargne acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du service à savoir les Codes de contrôle et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre de la Signature électronique, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification ainsi que des signatures qu'ils expriment. Le Client et la Caisse d'Épargne acceptent que le Client manifeste son consentement en saisissant le Code de contrôle et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés sont admissibles devant les tribunaux et font la preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'opération effectuée au même titre que la signature manuscrite.

Le Client et la Caisse d'Épargne acceptent que les éléments d'Horodatage, les opérations conclues et archivées et le Dossier de preuve, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Caisse d'Épargne informe le Client que l'opération effectuée avec une Signature électronique est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Caisse d'Épargne, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Caisse d'Épargne.

Le processus de signature répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à la Caisse d'Épargne, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

34.7.2.2 – Conditions Générales d'Utilisation du service SOL par SMS (sous réserve de commercialisation par la Caisse d'Épargne)

Définitions :

Client (ou titulaire du service) : personne physique ou morale ayant souscrit au service SOL par SMS (qui correspond à l'abonné désigné dans le cadre des services bancaires à distance CE net Comptes, en cas de souscription à ce service).

CE net Comptes : service de banque à distance proposé par la Caisse d'Épargne permettant au Client, par l'intermédiaire de l'utilisateur principal ou le cas échéant d'autres usagers désignés par ce dernier, d'effectuer sur internet notamment des consultations et/ou des opérations sur son compte courant et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

WEBPROTECTION : service de Banque à Distance proposé aux mandataires judiciaires des personnes sous mesure de protection, destiné au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes de ces personnes ouverts à la Caisse d'Épargne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes physiques, désignées lors de l'ouverture du présent contrat, ou ultérieurement, qui peuvent utiliser le service SOL par SMS. Ces personnes, en cas d'abonnement à CE net Comptes, sont également et nécessairement des usagers (ou délégués dans le cas de Webprotection) de ce service.

a) Description du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

Le service « Sécurisation des Opérations en Ligne » (SOL) est un service de renforcement de la sécurité de la Caisse d'Épargne qui permet aux clients qui y ont souscrit de réaliser certaines opérations avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'ANR (Authentification Non Rejouable).

SOL par SMS, souscrit dans le cadre du service de banque à distance **CE net Comptes**, est un moyen de sécurisation des **opérations dites « sensibles »** prévues au service Direct Ecureuil (cf. supra au 34.7) Sécurisation des opérations «sensibles » dans le cadre de CE net Comptes,) et effectuées dans le cadre de ce dernier. Les Utilisateurs sont désignés par le Client, lors de l'ouverture du service SOL par SMS, ou postérieurement en cas modification de ces derniers, et doivent correspondre nécessairement à des usagers habilités à effectuer des opérations « sensibles » dans le cadre du service CE net Comptes.

Mode de sécurisation utilisé dans le cadre du service SOL par SMS :

La Caisse d'Épargne envoie un code de contrôle par SMS vers le numéro de téléphone mobile de l'Utilisateur renseigné dans le système d'information de la Caisse d'Épargne.

Ce code de contrôle est saisi par l'Utilisateur du service SOL par SMS, afin de réaliser les opérations « sensibles », dans le cadre de CE net Comptes.

L'utilisation du code de contrôle est d'usage unique, aléatoire et temporairement limité dans le temps lors de la session Web.

Lorsque l'Utilisateur est désigné pour pouvoir utiliser le service SOL par SMS et SOL par lecteur CAP, le mode de sécurisation avec SOL par lecteur CAP lui est proposé en priorité.

b) Transmission d'un code de contrôle par SMS

Il est convenu que sera utilisé, dans le cadre du service SOL par SMS, le numéro de téléphone portable de chacun des Utilisateurs du service enregistré dans les systèmes d'information de la Caisse d'Épargne. Le Client et/ou l'Utilisateur s'engagent à informer la Caisse d'Épargne en cas de changement de numéro de téléphone portable à utiliser pour le service SOL par SMS.

La Caisse d'Épargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement du SMS transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes de l'Utilisateur et / ou du Client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement,
- une erreur de manipulation du fait de l'Utilisateur (numéro de téléphone erroné, mémoire du téléphone mobile...),
- ou un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau...).

Pour recevoir le message SMS contenant le code de contrôle, l'Utilisateur doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Épargne ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages SMS.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons l'attention du Client et de l'Utilisateur sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. L'Utilisateur demeure responsable :

- des paramétrages du téléphone mobile utilisé,
- des précautions qui lui incombent de préserver la confidentialité des accès à son téléphone mobile.

Le Client et l'Utilisateur demeurent responsables de leur choix d'opérateur de téléphonie.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il convient de choisir la/les solution(s) de protection qui semblera(ont) la/les plus appropriée(s). L'Utilisateur ou le Client s'engagent à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne de tout événement rendant impossible l'accès au service par SMS (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol du téléphone mobile utilisé, changement de numéro de téléphone etc...).

En cas de défaut d'information de la Caisse d'Épargne, le Client et l'Utilisateur ne pourront présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

c) Tarification du service de SOL par SMS

La souscription au service Sécurisation des Opérations en Ligne par SMS fera l'objet d'une tarification indiquée aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », disponibles en agences. Cette tarification est susceptible d'évolution.

Le Client sera averti par la Caisse d'Épargne de cette tarification et de son évolution par tous moyens. Ce dernier disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la tarification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service SOL par SMS dans les conditions indiquées au d) ci-après. La tarification du service SOL par SMS est indépendante de l'abonnement à CE net Comptes.

d) Durée – Résiliation de SOL par SMS

Le service SOL est conclu pour une durée indéterminée.

Le service peut être résilié à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou par la signature d'un document de clôture du service SOL par SMS auprès de cette dernière. Cette résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'Épargne ou à la date de signature du document de clôture.

La résiliation par le Client ne met pas fin au service CE net Comptes.

Le service SOL par SMS peut être résilié par la Caisse d'Épargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

e) Modification du service de SOL par SMS

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités du service SOL par SMS, et les modalités auxquelles il donne accès par Authentification Non Rejouable, après en avoir préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le Client peut modifier à sa convenance, par avenant à son contrat, les Utilisateurs du service SOL par SMS. Tout changement ou ajout d'un Utilisateur devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

f) Responsabilité liée à l'utilisation du service de SOL par SMS

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'Épargne ne dégagent pas la responsabilité de l'Utilisateur et du Client, si différent de ce dernier, qui doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la protection du matériel informatique utilisé avec la solution de sécurité (pare-feu et anti-virus notamment) appropriée et du maintien de ces dispositifs à jour en permanence.

L'Utilisateur doit :

- toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires...) n'ont pas été altérées ;
- ne jamais divulguer ses codes confidentiels : aucun collaborateur de la Caisse d'Épargne ou d'un intermédiaire ne peut le lui demander ;
- ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'Épargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander à l'Utilisateur ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.

Le Client reste responsable des opérations effectuées, avec un système d'authentification renforcée, par les Utilisateurs du service qu'il a désignés, qui sont considérés comme ses mandataires à l'effet d'effectuer les dites opérations.

g) Convention de preuve

Il est convenu que les opérations effectuées avec validation d'un code de contrôle seront réputées avoir été effectuées par l'Utilisateur du service SOL par SMS, sauf pour lui et/ou le Client à rapporter la preuve contraire.

348 – Opposition sur chèquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante-huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Épargne.

34.9 – Exécution des opérations et ordres - Information - Réclamation

34.9.1 - Exécution des opérations – Révocabilité d'un ordre

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le client a la possibilité de révoquer un ordre de virement immédiat, permanent ou différé dans les conditions indiquées à l'article 26.3 c) ci-dessus.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Épargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

34.9.2 - Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Épargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.

Conformément aux dispositions de la Convention de compte-titres, le Client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Épargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

34.9.3 - Délais de contestation des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des services bancaires à distance sont portées sur le relevé ou l'arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées à l'article 26.3.c) de la présente Convention.

34.9.4 - Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve.

34.10 – Preuve des opérations

34.10.1 – Enregistrements et récapitulatif des transactions

La preuve des opérations effectuées via CE net Comptes, pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

De convention expresse, la Caisse d'Épargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'utilisateur et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du (des) numéro(s) d'utilisateurs et du (des) code(s) confidentiel(s) qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique ou le cas échéant d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR), accompagné le cas échéant de la signature électronique des opérations, du service de Sécurisation des opérations en ligne (SOL), sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

34.10.2 – Ecrit signé

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'utilisateur et du code confidentiel, ou encore avec un certificat électronique, vaut signature manuscrite.

34.11 – Responsabilités

34.11.1 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de CE net Comptes, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation des services de CE net Comptes,
- en cas de divulgation du (des) code(s) confidentiel(s) à une tierce personne, ou encore d'utilisation du certificat électronique d'un Usager ou le cas échéant d'un moyen d'authentification renforcé fourni par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de CE net Comptes, s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du Client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Épargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer le service CE net Comptes, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Épargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

34.11.2 - Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 34.4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal, les Usagers Secondaires (dont Usagers Gestionnaires s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel par l'Usager Principal ou l'Usager Gestionnaire à un ou à plusieurs Usagers Secondaires, comme indiqué à l'article 34.4 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'utilisateur et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente Convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'usager et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 34.4 ci-dessus.

Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu.

L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

34.11.3 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers, ou du certificat électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (voir article 34.5.1 b)) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (voir article 34.7.1 d)).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées articles 34.5.1 et 34.7.1 d) ci-dessus.

34.12 – Recommandations spécifiques relatives à CE net Comptes,

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

34.13 – Durée - Résiliation - Suspension

34.13.1 – Durée et Résiliation

L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de CE net Comptes, éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service CE net Comptes, continuant de produire ses effets entre les parties.

Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

34.13.2 – Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non-paiement de l'abonnement.

34.14 – Tarification

34.14.1 - Coût de l'abonnement

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la Convention, est précisé dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées au titre XII de la présente Convention.

34.14.2 - Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le Client en est informé dans les conditions indiquées au titre XII de la présente Convention.

34.14.3 - Coût des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

34.15 – Modifications des conditions générales

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le Client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues au titre XIII de la présente Convention.

34.16 – Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Épargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

35 – Le service de dépôt express « Sécurexpress »

35.1 – Caractéristiques du service

35.1.1 - Objet du service

Sécurexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Épargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :

- espèces en pièces de monnaie ou en billets de banque,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce,

Directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, ou à l'aide :

- d'une carte délivrée par la Caisse d'Épargne : carte Sécurexpress «Dirigeant » ou carte Sécurexpress « Collaborateur », d'une carte Visa Business, Visa Gold Business ou d'une carte d'identification ;
- d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Épargne ;
- ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes (hormis la carte d'identification) donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après « service d'échange de monnaie »), via des appareils de la Caisse d'Épargne dédiés à ce service.

La carte Sécurexpress « Dirigeant » permet en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Épargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes de nature professionnelle du Client. La carte Visa Business et Visa Gold Business a la même fonctionnalité pour le compte auquel elles sont rattachées.

Le dépôt directement aux guichets de la Caisse d'Épargne peut s'effectuer en euros ou en devises. Le dépôt à l'aide d'une carte Sécurexpress ne peut s'effectuer qu'en euros, sauf dérogation contractuelle expresse.

35.1.2 - Caractéristiques des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress «Dirigeant » permet à son titulaire d'effectuer des dépôts et/ou de consulter le solde et les dernières opérations relatifs à ses comptes de nature professionnelle.

La carte Sécurexpress «Collaborateur » permet uniquement de procéder à des dépôts sur le compte professionnel auquel est rattachée la carte.

Un code confidentiel est exigé par le service comme indiqué au 1.9 ci-après.

Les cartes Sécurexpress sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte, utilisateur de cette dernière, lorsqu'il est différent du titulaire du compte (représentant légal, mandataire, salarié).

35.1.3 - Conditions d'accès au service

a) Mode d'accès au service

Le dépôt peut être effectué :

- au guichet de la Caisse d'Épargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Épargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les « espaces libre-service » sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.

Les cartes indiquées ci-dessus au 35.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Épargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.

• **Dépôt à un automate**

Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à l'aide de l'une ou de plusieurs des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Épargne au client :

- carte Sécurexpress « Dirigeant » et carte Sécurexpress « Collaborateur »,
- cartes Visa Business et Visa Gold Business,
- et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.

La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Épargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.

Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Épargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.

Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées (hormis la carte d'identification), de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.

• **Dépôt à un réceptacle mécanique**

Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identification utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Épargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.

- La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.

b) Délivrance d'un ticket de dépôt

- Après l'opération de dépôt effectué par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.
- En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate (« dépôt valorisé »), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt
- En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.

c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise

· Utilisation de contenants sécurisés

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Épargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Sécurexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Épargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Épargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

· Utilisation de bordereaux de remise

Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes..., fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.

Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates (« dépôt valorisé »), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.

Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée au sein de l'entreprise.

d) Obligations du client

Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Épargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils. Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Épargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Épargne.

À l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Épargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc...

35.1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Épargne

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Épargne est effectué au plus tard le 1^{er} Jour Ouvrable suivant celui du dépôt.

En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Épargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Épargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Épargne. En cas de dépôt à un automate (sauf dépôts valorisés) ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Épargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Épargne.

Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Épargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Épargne et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Épargne que le montant reconnu par la Caisse d'Épargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.

À ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Épargne de rectifier le cas échéant, par contre-passation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Épargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.

Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de « dépôt valorisé », cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.

- En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse d'Épargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Épargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.
- Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque (« dépôt valorisé »), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.
- À l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Épargne.

35.1.5 - Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces (pièces et billets de banque)

Le dépôt d'espèces (pièces de monnaie et billets de banque) par l'intermédiaire du service Sécurexpress est un Service de Paiement concerné notamment par les dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code monétaire et financier (cf. aussi ci-dessus au 1.4.1 de la 2^{ème} Partie «Les moyens de paiement»).

a) Consentement du client à l'ordre de dépôt d'espèces

Lorsque le client a souscrit au service de dépôt Securexpress, les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Épargne sont accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Il est convenu que ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Irrévocabilité de l'ordre de versement

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable à compter de sa réception par la Caisse d'Épargne.

c) Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces (pièces de monnaie et/billets de banque)

- Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Épargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou par ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié directement au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Épargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Épargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

- En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Épargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

d) Exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé en euros, monnaie de tenue de compte du client, est mis à disposition de ce dernier et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée au c) ci-dessus.

35.1.6 - Perte ou vol

Le client a la garde des cartes, des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.

a) Cartes Securexpress, carte d'identification, clé

· Déclaration de sinistre en cas d'agression

En cas de perte ou vol d'une carte Securexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », d'une carte d'identification ou de clés, suite à une **agression**, une déclaration doit être **immédiatement** effectuée par le client auprès de l'assureur dans les conditions indiquées au 2.21 au c) afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Securexpress, en cas de souscription à cette dernière.

Tous les frais afférents au remplacement des cartes, clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 2.2.1 au c) ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

· Déclaration pour opposition aux opérations de dépôt pour les cartes Securexpress

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Securexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », le client doit, de plus, effectuer, auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne ayant délivré la carte Securexpress, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte et des opérations effectuées avec cette dernière (dépôt et le cas échéant consultation des opérations du ou des comptes).

La déclaration devra être effectuée immédiatement par le titulaire du compte et/ou de la carte.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte.

La déclaration pour perte et vol a pour conséquence le blocage des opérations de dépôt au jour de la déclaration. Le titulaire du compte est réputé accepter les opérations de dépôt, effectuées avec la carte, avant blocage des opérations de dépôt. Le titulaire du compte assume entièrement les conséquences de l'utilisation de la carte Securexpress tant qu'il n'a pas été fait de demande de blocage de la carte comme indiqué ci-dessus ou s'il n'a pas été satisfait, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations indiquées aux articles 35.1.7 et 35.1.9 ci-dessous, ou encore en cas d'agissement frauduleux de sa part ou de la part de ses mandataires.

En cas de blocage de la carte Securexpress, des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Épargne. Ils sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » de la Caisse d'Épargne.

35.1.7 - Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Securexpress

Le porteur d'une carte Securexpress s'engage à n'utiliser la carte que dans le cadre du service Securexpress. Le titulaire d'une carte Securexpress s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire ou porteur de la carte, est responsable des opérations de dépôt effectuées par ce dernier pour son compte, jusqu'à restitution de la carte à la Caisse d'Épargne ou, à défaut, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

35.1.8 - Durée de validité et renouvellement des cartes Securexpress

a) Les cartes Securexpress « Dirigeant » et « Collaborateur » comportent une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat d'abonnement à Securexpress indiquée ci-après au 35.1.12.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat d'abonnement a été résilié dans les conditions prévues à l'article 35.1.13 ci-dessous.

b) La Caisse d'Épargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage motivée est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande.

c) La carte Securexpress « Collaborateur » donnant accès qu'au compte auquel elle est rattachée, la clôture de ce compte entraîne l'obligation pour le client de restituer immédiatement la carte.

La clôture de la totalité des comptes professionnels du client entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par ce dernier.

35.1.9 - Code confidentiel des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress « Dirigeant » a un code confidentiel généralement exigé par le service pour procéder à un dépôt et systématiquement exigé par ce dernier pour consulter le solde et les dernières opérations relatifs aux comptes professionnels du titulaire du (des) compte(s).

La carte Sécurexpress « Collaborateur » a un code confidentiel, généralement exigé par le service, qui permet uniquement de procéder au dépôt sur le compte auquel elle est rattachée sans consultation des opérations portées au(x) compte(s).

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et à ne le communiquer à qui que ce soit, sauf à supporter le cas échéant les conséquences des opérations de dépôt ou de la consultation du (des) compte(s) effectués par le porteur.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les automates, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

35.1.10 - Modification des conditions contractuelles relatives aux cartes Sécurexpress

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles concernant les cartes Sécurexpress, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le mode de fonctionnement de la carte, les conditions financières ou l'assurance attachée à la carte.

Ces modifications sont applicables un mois après cette information. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne par le client avant l'expiration de ce délai vaut acceptation des modifications. Dans le cas où le client n'accepte pas ces modifications, il peut résilier le service dans les conditions indiquées au 35.1.13 ci-dessous.

35.1.11 - Prix du service Sécurexpress

a) Prix de l'abonnement au service

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle Entreprises de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

L'abonnement permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes professionnels.

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au b) ci-après.

b) Cotisation pour une carte Sécurexpress supplémentaire

En plus d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » auquel le client a droit compte tenu de son abonnement à l'unité au service Sécurexpress, le client peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs cartes supplémentaires « Dirigeant » ou « Collaborateur ».

Dans ce cas, toute carte supplémentaire délivrée par la Caisse d'Epargne donne lieu au paiement par le client d'une cotisation annuelle par carte délivrée, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle Entreprises de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Elle est prélevée d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de l'abonnement comme indiqué ci-dessous.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Restitution de la carte supplémentaire par le client à la Caisse d'Epargne (avec maintien de l'abonnement au service), ou résiliation de l'abonnement au service Sécurexpress comme indiqué ci-après à l'article 35.1.13 La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation de la carte, et la date de restitution de la carte ou la date d'effet de la résiliation de l'abonnement.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte.

35.1.12 - Durée de l'abonnement

La durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

35.1.13 - Résiliation de l'abonnement

- L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.

Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne la restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.

L'éventuel trop-perçu de la cotisation d'assurance sera remboursé au client prorata temporis.

- La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

La résiliation du contrat d'abonnement entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par le client. La clôture du compte courant entraîne la résiliation de plein droit du service et du contrat d'assurance attaché au service.

35.1.14 - Cessation du service

La Caisse d'Épargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clés, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

35.1.15 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Épargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

35.2 - Notice d'information des assurances attachées à Sécurexpress

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif **MD 50022** souscrits par BPCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 euros, ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042, intermédiaire d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 euros, dont le siège social est situé au 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris sous le n° B 350 663 860.

La communication intégrale du contrat et de ses avenants peut être demandée à tout moment et sans frais à votre Caisse d'Épargne.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, au client qui a souscrit au service Sécurexpress*.

L'Adhérent* au présent contrat ainsi que le local* doivent être domiciliés en France métropolitaine (Corse incluse).

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

35.2.1 - Les garanties

a) Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*

Remboursement du montant des fonds* en cas de vol suite à une agression* ou suite à un accident* survenant lors du transport dans un contenant* prévu à cet effet, sur le trajet :

- local * / Caisse d'Épargne (et inversement),
- ou local * / domicile / Caisse d'Épargne (et inversement).

Cette garantie s'applique quel que soit le mode de dépôt ou de retrait des fonds* :

- aux guichets de la Caisse d'Épargne,
- aux automates de la Caisse d'Épargne intégrant la fonctionnalité de dépôt grâce à une carte de dépôt Sécurexpress* ou une carte Tempo ou une carte de paiement Visa attachée au compte courant professionnel (carte Visa, Visa Business, Visa Gold Business...),
- aux automates et réceptacles mécaniques de la Caisse d'Épargne (service Dépôt Jour/Nuit) au moyen d'une clé mécanique ou d'une carte d'identification*.

La garantie est également acquise en cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local* durant les seules heures d'ouverture au public.

Plafond de la garantie

5 000 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans,
- les transports effectués par une personne ne faisant pas partie de l'entreprise et n'étant pas habilitée par celle-ci,
- tout vol des fonds*, pendant le trajet vers la Caisse d'Épargne ou vers le local*, non transportée dans un contenant* prévu à cet effet et défini dans le lexique. Cette exclusion n'est pas applicable aux fonds* confiés à l'automate de dépôt valorisé (automate qui permet de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil).

b) Dommages vestimentaires et effets personnels*

Remboursement des dommages vestimentaires et effets personnels* en cas de vol des fonds* suite à une agression* ou suite à un accident*, lors de leur transport. La garantie est également acquise :

- à la personne habilitée à effectuer le transport des fonds*,
- au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local * durant le vol,
- ou à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Plafond de la garantie

500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les effets personnels* ne figurant pas dans la définition du lexique,
- les dommages qui ne seraient pas liés à la prise en charge des garanties

- « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* »
- « Vol des espèces ».

c) Perte ou vol des clés, des cartes* et des contenants*

Remboursement du coût de remplacement en cas de perte ou vol suite à une agression* ou suite à un accident*, des clés, des cartes* et des contenants* indiquées ci-dessous :

- des clés et de la serrure du Dépôt Jour/Nuit, de la (ou des) carte(s) Sécuriexpress* à concurrence des frais engagés (y compris des frais d'opposition), des clés et de la serrure des contenants* ou des contenants* eux-mêmes, à concurrence de 800 euros par sinistre* et par année d'assurance*;
- de la carte d'identification*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*;
- des clés et de la serrure du local*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

Plafond de la garantie

L'indemnisation maximum par année d'assurance* ne pourra être supérieure à 1 500 euros.

La garantie ne couvre pas :

- les dommages occasionnés aux serrures du local* suite à une effraction,
- les cartes de paiement Visa.

d) Vol des espèces

Remboursement des espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaies ou en billets de valeur inférieure, à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Le vol doit avoir eu lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait ou l'échange.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure* dûment prouvé.

Les espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* sont celles retirées directement au guichet de la Caisse d'Épargne ou à l'aide d'une carte Tempo, ou d'une carte de paiement Visa.

En cas de retrait directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou par le mandataire*.

Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Sécuriexpress*, une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa.

Plafond de la garantie

800 euros par sinistre* et par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure*.

e) Décès ou invalidité absolue et définitive

En cas de vol des fonds* ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus, les garanties sont étendues aux événements suivants :

- Décès de l'Assuré*
Versement, au(x) bénéficiaire(s)*, d'un capital de 23 000 euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression*, pour autant que le décès intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression* ou de l'accident*.
- Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré*
Versement d'un capital de 50 000 euros à l'Assuré* lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident* ou une agression*, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle.

Ces garanties sont également acquises :

- à la personne habilitée à effectuer le transport de fonds*;
- au personnel ou au représentant légal de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire*, lors d'un retrait d'espèces.

L'entreprise devra recueillir le consentement à l'assurance décès - invalidité de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le(s) compte(s)* (dans la mesure où elles ne sont pas signataires des présentes) par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Épargne.

De même, en cas de changement d'une ou plusieurs de ces personnes l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Épargne de leur consentement.

La garantie ne couvre pas :

- les accidents* provoqués intentionnellement par l'Assuré*, les suicides ou tentative de suicide,
- les accidents* survenus lorsque l'Assuré* se trouve sous l'empire de stupéfiants ou d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre*,
- des accidents* consécutifs à :
 - des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure,
 - des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense),
 - l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,
 - des sinistres* antérieurs non consolidés à la date d'adhésion.
- La garantie ne s'applique pas si le décès ou l'invalidité n'est pas lié à la prise en charge des garanties « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* » ou « Vol des espèces ».

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Sont exclues :

- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*;
- les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'Assuré* ou par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*;
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Assuré* y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.

35.2.2 - L'adhésion

a) L'étendue territoriale

- Pour le vol des fonds* à l'intérieur du local*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse).

- Pour le vol des fonds* lors du transport et la perte et vol des clés, des cartes* et des contenants*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.
- Pour le vol des espèces, les dommages vestimentaires et effets personnels* et le décès ou l'invalidité absolue et définitive, les garanties s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

b) La vie du contrat

La prise d'effet

• En cas de souscription à l'offre groupée de services :

Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré*.

La durée

• En cas de souscription à l'offre groupée de services :

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1^{ers} janvier, sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La cessation des garanties ».

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions indiquées ci-dessous à « La cessation des garanties ».

La cotisation*

• En cas de souscription à l'offre groupée de services :

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation annuelle de l'offre groupée de services, elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'Adhérent*.

La cotisation annuelle de l'offre groupée de services est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicable à la clientèle Entreprises » de la Caisse d'Épargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

• En cas de souscription à l'unité :

Le montant de la cotisation est précisé aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à la clientèle Entreprises » de la Caisse d'Épargne. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte que l'Assuré* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Assuré* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La cessation des garanties

• En cas de souscription à l'offre groupée de services :

Les garanties cessent pour l'Adhérent* avec :

- la résiliation* de l'offre groupée de services,
- la résiliation au service Sécurexpress*,
- la clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*,
- le non-paiement des cotisations à leurs échéances : l'Assureur* pourra suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'Assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation* vis-à-vis de l'Adhérent* (résiliation* à échéance).
- le retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L326-12 du Code des assurances).

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat peut être résilié :

• par l'Adhérent* :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la Poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis.

Les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre.

• par l'Assureur* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* dans les cas suivants :

- Pour non-paiement des cotisations* à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*/ le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

• de plein droit en cas de :

- clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*.

Dans ce cas, il convient que l'Assuré* en informe l'Assureur* par l'envoi d'une lettre simple.

• de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- non renouvellement du service Sécurexpress*,

- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur*.

c) Les sinistres*

La déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Adhérent* dans les 5 jours ouvrés à l'Assureur* suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Adhérent* devra effectuer la déclaration de sinistre* par téléphone auprès du Centre de Gestion de Sinistre au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, les références du contrat ou le numéro de compte garanti*, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

En cas de vol par agression*, l'Assuré* doit déposer plainte auprès des autorités de police, dans un délai de 24 heures qui suivent l'agression*, en précisant les circonstances précises du vol et l'ensemble des préjudices subis.

L'Adhérent* doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre* en intervenant activement auprès de ses clients, cotisants ou autres interlocuteurs qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque.

En cas de reconstitution de chèques volés, l'Adhérent* doit en aviser immédiatement l'Assureur*. Le montant des chèques reconstitués sera déduit de l'indemnité versée par l'Assureur*. Si la reconstitution est postérieure au règlement de l'indemnité qui inclurait le montant de cette reconstitution, l'Adhérent* s'engage à rembourser le montant de cette reconstitution à l'Assureur*.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

- Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*
 - le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
 - la copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable indiquant le montant dérobé. Ce document devra être certifié par un cabinet comptable,
 - éventuellement, le double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Épargne, ou du ticket édité par l'automate,
 - toute preuve de l'agression* ou de l'accident*.
- Dommages vestimentaires et effets personnels*
 - les factures d'achat d'origine,
 - les factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement.
- Perte ou vol des clés, des cartes* (hormis carte de paiement Visa) et des contenants*
 - la facture d'origine et la facture de remplacement pour la serrure du local*,
 - la facture de remplacement de la serrure et des clés du Dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clés des contenants*, de la carte d'identification,
 - le justificatif des frais de remplacement de la (ou des) carte(s) Securexpress* et des frais d'opposition s'il y a lieu,
 - en cas de remplacement du contenant, la facture de celui-ci.
- Vol des espèces
 - le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
 - le certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression* ou la survenance de l'événement de force majeure*,
 - l'attestation certifiée de la Caisse d'Épargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement au guichet de la Caisse d'Épargne, ou de l'échange de monnaie,
 - le ticket édité par l'automate.
- Décès suite à agression* ou accident*
 - le bulletin de décès,
 - le certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression* ou d'un accident* et précisant la date de ces derniers,
 - éventuellement, une coupure de presse précisant les circonstances du décès.
- Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident* :
 - un certificat médical attestant l'état de santé de l'Assuré*,
 - les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident* et l'invalidité.

Et d'une façon générale, tout autre document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

L'Assureur* aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.

L'Adhérent* peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'Assureur* ou désigner son propre expert.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Le règlement de l'indemnité

Lorsque le dossier est complet, l'Assureur* fait part de sa position à l'Adhérent* et avec son accord, l'indemnise en tenant compte des règles suivantes :

- Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*

Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.

En cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local*, la garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, l'Assureur* interviendra alors au 1^{er} Euro.

Dans l'hypothèse où le préjudice indemnisable excéderait le montant de la garantie, l'Assureur* réglera par priorité les espèces puis les chèques volés.
- Dommages vestimentaires et effets personnels*

Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté* déduite ; toutefois cette vétusté* sera plafonnée à 50 %.
- Perte ou vol des clés, des cartes*(hormis carte de paiement Visa) et des contenants*
 - Serrure du local* : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, une vétusté* de 10 % sera appliquée à partir de la 7^{ème} année.

- Serrure du Dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants*, carte(s) Sécurxpress* et carte d'identification* : règlement de la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds indiqués dans le chapitre « Les garanties ».
- Vol des espèces
 - Règlement selon les justificatifs transmis.
- Décès ou Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident*

En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local* et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

La pluralité d'assurances

L'Adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

d) La subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'Assuré* contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions sont transmis à l'Assureur, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à votre place et peut intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

e) La prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

f) Loi Informatique et Libertés

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données personnelles recueillies de l'Assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque, responsable du traitement. Ces données pourront être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. L'Assureur* est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à des réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'Assuré* autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* peut s'opposer, sans frais, à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* et/ou la banque et/ou ses partenaires commerciaux.

L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur* : BPCE Assurances, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

g) Pour prendre contact

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre Caisse d'Épargne.

Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**. Ce service vous aidera à chercher une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS.

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

35.2.3 - Lexique

Adhérent

PME (petites et moyennes entreprises), PMI (petites et moyennes industries), commerçants, artisans, personnes exerçant une profession libérale, titulaires du service Sécurxpress* à la Caisse d'Épargne et qui a conclu le contrat avec l'Assureur*.

N'intrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : les discothèques et les casinos.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré*, provenant d'une action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et étrangère à la volonté de la victime et constituant la cause des dommages.

Agression

Tout acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'Assuré*, ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion

Assuré

L'Assuré est l'Adhérent* mentionné ci-dessus.

Les garanties « Décès ou invalidité absolue et définitive » et « Dommages vestimentaires et effets personnels » sont également acquises aux membres de l'entreprise :

- à la personne habilitée à effectuer les transports de fonds*,
- au personnel de l'entreprise ou au représentant légal se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme assurées en cas de survenance du sinistre*.

Assureur

BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Bénéficiaire en cas de décès

Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur*, le bénéficiaire* est :

- le conjoint survivant non séparé de corps, et non divorcé,
- à défaut, les enfants nés ou à naître, dont la filiation à l'égard de l'Assuré* a été légalement établie, ou adoptif, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les autres héritiers.

En cas de pluralité de bénéficiaires*, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Carte(s)

- les cartes Securexpress* « Dirigeant » et « Collaborateur »,
- la carte d'identification*.

Carte d'identification

Carte d'accès au sas de l'agence dans lequel se situe le Dépôt Jour/Nuit.

Compte(s) garanti(s)

- Le compte courant professionnel de l'Adhérent* ouvert à la Caisse d'Épargne, auquel est associé un contrat d'assurance attaché à Securexpress et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent* concernés par le service Securexpress*,
- Certains comptes spéciaux de l'Adhérent*, ouverts en outre, le cas échéant, à la Caisse d'Épargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (exemple : compte PMU, compte Française des jeux, etc.).

Conjoint/concubin/pacsé

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Contenant

Les dépôts aux guichets et aux automates de la Caisse d'Épargne sont effectués par l'Assuré* dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes, etc.) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.

L'Assuré* n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Épargne. Celle-ci sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins de l'Assuré* et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Épargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit «dépôt valorisé»). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement à l'Assuré* de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Effets personnels

Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur l'Assuré* au moment de l'agression* ou de l'accident* : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Évènements de force majeure

Malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident* de la voie publique, lorsque ces événements ont un caractère imprévisible, irrésistible et lorsqu'ils sont indépendant de la volonté de l'assuré.

Fonds

Fonds de caisse

Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Épargne de l'Adhérent* pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.

Recette professionnelle

Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle.

Local

Bâtiment occupé par l'Adhérent*, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Mandataire

Personne désignée par l'Assuré*, par procuration remise à la Caisse d'Épargne, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

Personne habilitée à effectuer les transports de fonds

Personne appartenant à l'entreprise, âgée de 18 à 65 ans, habilitée par celle-ci à effectuer un dépôt ou un retrait en utilisant le service Securexpress.

Personne habilitée à faire fonctionner le compte

Personne dûment habilitée par l'Adhérent* (décision, procuration), ou ayant pouvoir du fait de ses fonctions (représentant légal), à faire fonctionner le(s) compte(s) garanti(s)*

Résiliation

Acte qui entraîne la cessation définitive des effets du contrat.

Sécurerexpress

Cf. ci-dessus au 35.1.1 « Objet du service ».

Sinistre

Evènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

La Caisse d'Epargne représentée par BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042 - Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au présent contrat.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.

VIII – SOUSCRIPTION AUX SERVICES GROUPES BOUQUET LIBERTE

36 – Les Bouquets Libertés :

36.1 – Les services Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE et Bouquet Premium TPE

Les offres groupées de services Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE et Bouquet Premium TPE sont soumises aux conditions générales de la Convention Entreprise (ouverture, fonctionnement, tarification, changement d'offre, résiliation).

Le Client a le choix entre :

- Une souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Entreprise moyennant un paiement global, les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières de la Convention Entreprise.
- Une souscription à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

36.1.1 – Contenu de l'offre

La souscription au Bouquet Liberté Entreprise nécessite l'ouverture préalable d'un compte courant.

Le Bouquet Liberté Entreprise, le Bouquet Liberté TPE et le Bouquet Premium TPE sont des offres groupées de services associant un ensemble de services essentiels décrits dans les conditions particulières de la Convention Entreprise et une carte bancaire au choix.

Le Bouquet Liberté Entreprise, le Bouquet Liberté TPE et le Bouquet Premium TPE souscrit par le Client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

La résiliation du service CE net Remises, CE net EDI, et la résiliation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) peuvent être néanmoins demandées par le Client, dans les conditions prévues pour ces derniers dans la convention de compte courant. Le Client continue alors à bénéficier du Bouquet Liberté Entreprise, TPE ou TPE Premium.

Par une telle souscription, le Client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir article 37 : « Tarification des Bouquets Libertés »).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la Convention Entreprise.

Le Client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit.

36.1.2 – Durée et dénonciation de l'offre

La souscription par le Client au Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE ou Bouquet Premium TPE, prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la Convention Entreprise jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'offre groupée de services est ensuite reconduite automatiquement d'année en année civile sauf décision d'y mettre fin, par le Client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de mettre fin et de plein droit à l'utilisation de l'offre groupée de services, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation. La résiliation du contrat carte « CB » ou le retrait de la carte « CB » à l'initiative de la Caisse d'Epargne entraînera la résiliation automatique du Bouquet Liberté Entreprise, du Bouquet Liberté TPE ou du Bouquet Premium TPE, et la tarification à l'unité des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le Client de l'offre groupée de services dont il bénéficie.

En cas de dénonciation du compte courant par le Client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle de l'offre Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE ou Bouquet Premium TPE, calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation de l'offre groupée de services Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE ou Bouquet Premium TPE, par le client comme par la Caisse d'Épargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue de fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

36.1.3 – Utilisation par le Client de produits et services à l'unité

Le Client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Épargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant l'offre groupée de services Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE ou Bouquet Premium TPE, proposée par la Caisse d'Épargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi que dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la Clientèle Entreprises». Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date de souscription des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le Client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement, qui prendra effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

36.2 – Les services Bouquet Liberté Groupe :

L'offre groupée de services Bouquet Liberté Groupe est soumise aux conditions générales de la Convention Entreprise (ouverture, fonctionnement, tarification, changement d'offre, résiliation).

Cette offre est réservée aux entreprises appartenant à un groupe de sociétés, dont l'une d'elles au moins, Cliente de la Caisse d'Épargne, a souscrit à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Entreprise.

Le Client a le choix entre :

- Une souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Groupe moyennant un paiement global, les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières de la Convention Entreprise.
- Une souscription à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

36.2.1 – Contenu de l'offre

La souscription au Bouquet Liberté Groupe nécessite l'ouverture préalable d'un compte courant.

Le Bouquet Liberté Groupe est une offre groupée de services associant un ensemble de services essentiels décrits dans les conditions particulières de la Convention Entreprise.

Le Bouquet Liberté Groupe souscrit par le Client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

Par une telle souscription, le Client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir article 37 : « Tarification des Bouquets Libertés »).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la Convention Entreprise.

Le Client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit.

36.2.2 – Durée et dénonciation de l'offre

La souscription par le Client au Bouquet Liberté Groupe prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la Convention Groupe jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'offre groupée de services est ensuite reconduite automatiquement d'année en année civile sauf décision d'y mettre fin, par le Client ou par la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de mettre fin et de plein droit à l'utilisation de l'offre groupée de services, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation. La dénonciation de l'offre groupée de services à l'initiative de la Caisse d'Épargne entraînera la tarification à l'unité des produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le Client de l'offre groupée de services dont il bénéficie.

En cas de dénonciation du compte courant par le Client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle de l'offre Bouquet Liberté Groupe calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du Client.

La dénonciation de l'offre groupée de services Bouquet Liberté Groupe, par le Client comme par la Caisse d'Épargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue de fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

36.2.3 – Utilisation par le Client de produits et services à l'unité

Le Client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Épargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant l'offre groupée de services Bouquet Liberté Groupe proposée par la Caisse d'Épargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi que dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la Clientèle Entreprises». Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date de souscription des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

37 – Tarification des Bouquets Libertés

La souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Entreprise, Bouquet Liberté TPE, Bouquet Premium TPE ou Bouquet Liberté Groupe donne lieu à la perception d'une cotisation précisée aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant du Client.

La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début de mois civil, sur le compte courant.

Le Client autorise par la présente la Caisse d'Epargne à prélever automatiquement et mensuellement sur son compte courant principal ou le compte choisi aux Conditions Particulières, le montant des sommes dues au titre de l'offre groupée de services.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Elle peut être révisée à tout moment par la Caisse d'Epargne. Chaque révision sera portée à la connaissance du Client trente (30) jours avant sa prise d'effet, par tous moyens, notamment par écrit ou par indication sur les relevés de compte, lettre circulaire.

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, le Client aura la possibilité de résilier l'offre groupée de services sans pénalité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Sans résiliation de sa part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information donnée par la Caisse d'Epargne le Client est réputé avoir accepté ladite révision.

IX - GESTION DES BESOINS DE TRÉSORERIE

En principe, le solde du compte courant doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Caisse d'Epargne peut consentir au Client une facilité de caisse ou une autorisation de découvert. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne pourra demander au Client de lui consentir une garantie (créances professionnelles ou autres).

Sur demande écrite du Client, la Caisse d'Epargne lui fournit, dans le respect des dispositions légales, une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation le concernant.

38 - Facilité de caisse et autorisation de découvert

38.1 La Caisse d'Epargne peut consentir au Client une facilité de caisse pour lui permettre d'effectuer des paiements (chèques, factures, cartes, virements...) lorsque la provision du compte est provisoirement insuffisante pour les honorer. Dans ce cas, cette facilité de caisse est destinée à couvrir les besoins ponctuels de trésorerie du Client. En conséquence, elle est remboursable dans le délai convenu avec la Caisse d'Epargne.

Pour des besoins en trésorerie plus importants, la Caisse d'Epargne peut, dans certains cas, accorder au Client un découvert.

Le montant, la durée, les conditions et les modalités d'utilisation et de tarification de cette facilité de caisse ou de l'autorisation de découvert pourront faire éventuellement l'objet d'un acte séparé spécifique.

38.2 Une autorisation de découvert peut être accordée pour une durée déterminée ou indéterminée.

38.3 Lorsqu'elle est accordée à durée indéterminée, l'autorisation de découvert peut être dénoncée à tout moment dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 41 ci-dessous.

38.4 L'utilisation de la facilité de caisse ou de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception, par la Caisse d'Epargne, d'intérêts selon un taux qui sera directement convenu entre la Caisse d'Epargne et le Client. A défaut, le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert mentionné aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

Lorsque le taux de la facilité de caisse ou découvert autorisé est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro

Le taux d'intérêt est susceptible d'évolution. Le Client est informé de cette évolution sur les relevés et arrêts de compte qui lui sont adressés régulièrement. Sauf dispositions contractuelles contraires, il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation par le Client dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des relevés ou arrêts de compte, le nouveau taux appliqué, et par voie de conséquence les opérations figurant sur les dits extraits ou relevés, seront présumées avoir été approuvées par le Client.

Il est précisé que les intérêts seront calculés trimestriellement, sur le montant des sommes effectivement utilisées sur la base d'une année de 365/366 jours.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », également susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus entre la Caisse d'Epargne et le Client.

En ce qui concerne le taux effectif global (T.E.G), calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, un exemple en sera donné à titre indicatif par la Caisse d'Epargne par acte séparé ou, à défaut, dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ». Il est toutefois précisé que le taux effectif global réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur les Arrêts de compte visés à l'article 43 ci-dessous.

Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse ou du découvert donne lieu de plein droit à la perception d'intérêts, commissions et frais, au taux, tarifs et dans les conditions visées à l'article 19 ci-dessus.

39 – Cessions de créances professionnelles

Dans le cadre de la loi et des dispositions des Articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut accorder au Client la possibilité de lui céder les créances qu'il détient sur les personnes expressément visées dans le cadre des dispositions suscitées, sans qu'il y ait pour elle obligation de consentir un concours d'égal montant. Cette possibilité permet aux personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi qu'aux personnes physiques dans l'exercice de leur activité, de céder à la Caisse d'Epargne, à titre d'escompte ou de garantie, par la remise à cette dernière d'un bordereau de cession, les créances qu'elles peuvent détenir sur d'autres personnes de droit privé ou de droit public ou des personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les modalités de cession sont fixées par acte séparé, dans la Convention-cadre de cession de créances professionnelles. Cette Convention-cadre a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans les rapports entre la Caisse d'Epargne et le Client.

40 - Escompte

La Caisse d'Epargne peut accorder expressément au Client une ligne d'escompte dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable, lui sont confirmées contractuellement.

A défaut, le taux applicable de l'opération d'escompte est le taux indiqué dans le document Conditions et Tarifs des Opérations et services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » de la Caisse d'Epargne. Lorsque ce taux est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne, susceptibles d'évolution.

41 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions de l'Article L.313-12 du Code monétaire et financier, tout crédit à durée indéterminée peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires commençant à courir à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Caisse d'Epargne. Toutefois, l'article L.313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du Client.

Sur demande écrite du Client, la Caisse d'Epargne lui fournit, dans le respect des dispositions légales, les raisons de cette interruption ou réduction de crédit.

Par ailleurs, le Client est informé qu'il dispose de la faculté de saisir le Médiateur du Crédit de manière à rechercher en compagnie de ce dernier, une solution adaptée à ses besoins ou à sa situation.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout crédit ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

X- SUIVI DU (DES) COMPTE(S)

42 - Relevés de compte

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique, au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », à partir de laquelle courent les intérêts.

Le Client reçoit, selon la périodicité choisie et à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé de compte. Cette adresse peut être modifiée à tout moment par le Client sur sa demande écrite.

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le compte pendant la période concernée. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Caisse d'Epargne. Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier les opérations reprises sur le Relevé de compte et, le cas échéant, de les contester dans les délais figurant au titre X ci-après.

43 - Arrêtés de compte

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du Client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) réellement appliqué au crédit éventuel.

44 – Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A)

Conformément aux dispositions de l'Article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au Client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la T.V.A. payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au Client d'opérer la déduction de la T.V.A. facturée par la Caisse d'épargne en application des Articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

XI – DELAIS ET MODALITES DE CONTESTATION DES OPERATIONS

45 – Opérations de paiement relevant des Services de paiements (opérations visées au titre V de la présente Convention)

45.1 – Généralités sur les opérations non autorisées ou mal exécutées

Sauf les délais particuliers prévus aux articles 26.4.1.f) et 45.2 ci-dessous ou par acte séparé, les opérations non autorisées ou mal exécutées doivent être signalées par le Client à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte de l'opération de paiement contestée.

Lorsque le Client conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente Convention.

Lorsque le Client affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans les délais convenus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

45.2 – Cas particulier des prélèvements SEPA reçus

Après l'exécution du prélèvement SEPA, le Client débiteur peut contester l'opération de prélèvement et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client débiteur s'engage à respecter.

a) Opérations contestées quel qu'en soit le motif : dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit du compte,

b) Opérations non autorisées : au plus tard dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte de l'opération de paiement que le Client conteste avoir autorisée (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement).

46 – Opérations ne relevant pas des Services de paiement (opérations visées au titre VI de la présente Convention)

Le Client payeur doit signaler l'opération non autorisée ou mal exécutée à la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du Relevé de compte ou de l'avis d'opération/opérer.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportées par ce dernier.

XII - CONDITIONS TARIFAIRES

47 – Taux, commissions et frais applicables au compte

47.1 – Information du client des taux, commissions et frais

Il est précisé que le compte support de la tarification est le compte courant en euro, quel que soit le type d'opération, la devise utilisée et le compte courant concerné, ce que le Client accepte expressément.

Les taux, commissions, frais divers et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions Particulières et dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises ».

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant et aux services associés, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Particulières et dans les « Conditions et Tarifs » suscités.

Les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » sont remis au Client lors de la signature de la Convention dont ils font partie intégrante.

Ils sont mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et sont tenus à la disposition du Client à la Caisse d'Epargne ou peuvent lui être envoyés sur simple demande de sa part.

Ce dépliant des « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » fait état d'un niveau de facturation « standard » auquel la Caisse d'Epargne et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Caisse d'Epargne confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

Par ailleurs, à la demande du Client, la Caisse d'Epargne lui communique les conditions des services plus spécifiques. Ces services donnent lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant les dites conditions.

Les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises » sont susceptibles d'évolution.

Les modalités de mise en œuvre de ces modifications sont visées à l'article 49 ci-dessous.

Ces informations sont également tenues à la disposition du Client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

47.2 - – Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la Caisse d'Epargne au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la Caisse d'Epargne ou perçus par elle, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai joue à compter du jour de la confirmation écrite de crédit en compte pour les éléments qui y figurent, ou à défaut, à compter de la réception par le Client, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé du compte retraçant l'opération de crédit sur son compte ou encore de tout autre document.

XIII - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

48 – Modifications

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, mêmes substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales.

49 – Modalités de mise en œuvre

Le Client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, tout projet de modification, notamment tarifaire, de la présente Convention et/ou des contrats de services de paiement associés, est communiqué au Client par relevés de compte, lettre circulaire...

Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le Client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il n'a pas résilié le service ou le contrat concerné par les modifications ou clôturé son compte, dans ledit délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente Convention. A défaut, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

XIV - TRANSFERT ET CLÔTURE DU (DES) COMPTE(S)

50 - Modalités de clôture du (des) compte(s)

Le(s) compte(s) courant(s) est(sont) ouvert(s) pour une durée indéterminée.

Le Client et la Caisse d'Epargne peuvent clôturer à tout moment un ou plusieurs compte(s) courant(s) régis par la présente Convention.

La partie à l'origine de la résiliation disposera alors d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué ci-dessus à l'article 41 ci-dessus, en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Les comptes courants pourront être clôturés de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas de :

- Jugement prononçant la cession de l'Entreprise,
- cessation d'exploitation de l'Entreprise,
- dissolution de la société Cliente et, si bon semble à la Caisse d'Epargne, transformation, fusion ou absorption de cette dernière,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, les compte(s) courant(s) pourront être clôturés de plein droit par la Caisse d'Epargne après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la présente Convention adressée par la Caisse d'Epargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement attachés au(x) compte(s) objet(s) de la clôture : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

La Caisse d'Epargne peut clôturer immédiatement tout compte en devise, si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le Marché au Comptant au jour de cette conversion. Le risque de change, est à la charge exclusive du Client.

51 - Effets de la clôture

La résiliation d'un compte courant en devise n'a d'effet qu'à l'égard de ce compte courant.

La résiliation du compte courant en euro entraîne immédiatement la résiliation de la présente Convention et par voie de conséquence, de l'ensemble des comptes courants régis par celle-ci.

La clôture du compte courant en euro a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés à ce compte courant, même si ces services ont été souscrits par acte(s) séparé(s).

La clôture de chaque compte courant entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leur expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le Client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La clôture du compte ou la cessation de la présente Convention Entreprise, selon les cas, sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la clôture du compte courant ou à la dénonciation de la Convention Entreprise, selon les cas, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au Client l'éventuel solde créditeur. En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne.

La cessation de la présente Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle Entreprises », majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'Article 1154 du Code civil.

Comme indiqué à l'article 22 ci-dessus de la présente Convention, le Client autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit les soldes des comptes courants, pour le cas où, après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, entre eux et avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Epargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objets déposés par le Client auprès de la Caisse d'Epargne jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

52 - Transfert du (des) compte(s)

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son(ses) compte(s) à une autre agence de la même Caisse d'Epargne, sous réserve de l'accord de cette agence. Cette demande peut être formulée soit auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence de la Caisse d'Epargne.

La présente Convention continuera, dans ce cas, à produire tous ses effets.

53 - Inactivité du compte

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif.

- si le Client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Caisse d'Epargne, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

- et si le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la Caisse d'Epargne serait tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Client au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

XV – RECLAMATION – MEDIATION – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

54 – Réclamation – Médiation

En cas de désaccord avec la Caisse d'Épargne, vous pouvez transmettre votre réclamation par écrit à :

Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire
Service Relations Clientèle BDR
15 avenue de la Jeunesse
CS30327
44703 ORVAULT Cedex

Si aucun accord n'a été trouvé avec le Service Relations Clientèle Entreprises, vous pouvez saisir la Médiation :

- Pour un litige portant sur les placements financiers :

Médiateur de l'AMF
Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris cedex 02

- Pour un litige portant sur le financement :

Le Médiateur du Crédit aux entreprises
(www.mediateurducredit.fr)

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le Client dispose.

55 - Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige relatif à la présente Convention ou découlant de son exécution, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne.

XVI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, la Caisse d'Épargne recueille et traite des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de ce contrat (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont ces personnes disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Épargne sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Caisse d'Épargne via l'adresse suivante :

www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou sur simple demande auprès de l'agence du Client. La Caisse d'Épargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

XVII – ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

La présente Convention entre en vigueur dès signature par les parties.

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne en son siège social, par le Client à son adresse ou au siège mentionné aux Conditions Particulières.

La présente Convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Les coordonnées de l'Autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site de la Banque de France <http://www.banque-france.fr>

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an. Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (4)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un

avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Épargne : www.caisse-epargne.fr.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.